

De fortes femmes au début du XVII^e siècle d'après les procédures contre la veuve Charpentier et ses filles dans la prévôté de Nancy en 1615, charpardeuses, abuseresses et débauchées

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, B7376

Responsable scientifique, transcription, édition : Antoine Follain (Professeur des universités et membre de l'UR3400 ARCHE).

Transcription : Arianna Jeanroy-Cadario, étudiante en master d'histoire.

Source :

Les Archives municipales ne conservent quasiment rien de l'activité judiciaire de la ville à cette époque mais on en trouve quelques traces dans les présentes procédures qui ont été produites par la prévôté ducale de Nancy. Le dossier comprend plusieurs cahiers et liasses cotés par nous pc.1 à pc.12 et les actes ne sont pas bien en ordre, ne serait-ce que chronologique. Un greffier ou un archiviste a numéroté les folios en continu, de 1 à 42, ce que nous avons dû conserver afin qu'un lecteur puisse éventuellement revenir aux sources. D'où une remise en ordre en indiquant la pièce, le folio, mais pas toujours dans l'ordre numérique¹, tout en remettant les actes dans l'ordre chronologique. La chemise des Archives porte « Procès contre Claudon Charpentier veuve et contre Claude et Louise ses filles, de Nancy ». La première pièce porte l'étiquette « Ordonnance de messieurs du conseil de ville de Nancy pour certaines personnes, filles et femmes malfemées »² et les suivantes correspondent aux étapes de la procédure, à savoir généralement l'information contre le « prévenu »³ ou audition des « témoins » plus ou moins pertinents mais qui, au moins, disent tous comment le corps social considère la personne examinée par la justice ; l'interrogatoire du prévenu, éventuellement en plusieurs fois ; le récolement ou lecture de leur déposition écrite aux témoins avec demande de confirmation ; la confrontation avec le prévenu ; puis les réquisitions du parquet et le jugement, à moins qu'un interrogatoire complémentaire ne soit décidé avant que « de faire droit », avec usage de la torture pour obtenir des aveux qui sont « la preuve ultime » dans les procès de cette époque. La procédure est entièrement écrite. Les pièces passent de mains en mains. Figurent dans la marge des repères que le procureur ou les échevins ont tracés ici et là, comme un, deux ou trois traits de plume obliques. Ils marquent des passages et des faits spécialement importants.

¹ Par exemple f°32r. puis f°41r. pour les conclusions du procureur général le 7 octobre. Il y a aussi une erreur dans la numérotation des pages.

² Malfamées, de mauvaise réputation.

³ Le mot « accusé » n'apparaît que dans le jugement terminal ou dans le procès-verbal de l'exécution ou jamais.

15 juillet 1615. Ordonnance du conseil de ville de Nancy

[pc.1 et f°1r.] Du XV juillet 1615.

Dudit jour a esté résout par les gens du conseil de ville de Nancy q[ue] les cy après dénommées seront commandées de vuidier de lad[icte] ville dedans huit jours après la sud[icte] infrac[ti]on qui leur en sera f[ai]c[te] et ne se retrouver à peine d'estre po[ur]suivis en justice et leur estre f[ai]t et parfait leurs procès, sçavoir : Bietrix Marchal et sa fille ; la grosse Toussaine⁴ ; Cathin Andrieu ; Claudon Charpentier⁵ et ses deux filles ; la vefve Didon Mairesse et Didière sa fille ; la vefve Remy Pottier et sa fille⁶.

Et à l'égard des cy après dénommées a esté aussy résolut q[u']elles seront adverties, ensembles leurs maritz ou plus proches parentz, q[u']elles ayent à se comporter doresnavant en sorte que n'en arrive plus de plainte, à peine [f°1v.] d'estre chastiées plus rigoureusement, sçavoir : la femme Mathieu Dannoy ; Libaire femme à Jean Regnault ; la vefve Claudon Espuraut ; la Vedelette et sa fille ; le Ventouseur et sa fem[m]e résidantz au derrier de la Cheruef ; la Coustelière.

Et est mandé tant aux s[ieu]rs con[seil]lers de lad[icte] ville q[ue] centeniers de tenir la main à l'exécution de la p[ré]sente résolu[ti]on et notam[m]ent ausd[icte]s centeniers d'advertir s'yl se reconnoist aucune des y devant de y désobéir.

Fait en la chambre du conseil de ville de Nancy le quinz[ièm]e juillet mil six cens quinze, le s[ieu]r procureur g[éné]ral de Lorraine p[ré]s[en]t et ce requérant.

[Une signature :] Colin.

15 juillet. Rapport de la sommation par les sergents de ville

[pc.1 et f°2r.] Le subscript sergent de la chambre du conseil de ville de Nancy certiffie à vous messieurs les conseillers de ladicte chambre qu'à l'assistance de Gui Marquel, Eloy Lallemand et Claude Aubry aussy sergentz de ladicte chambre, que ce jour d'huy quinz[ièm]e juillet mil six centz et quinze, nous nous sommes ès vertu de voz l[ett]res de commission transportés ès domicile, sçavoir de Bieltrix Marchal et sa fille parlant à leurs personnes, la grosse Toussaine dem[eurant] en la mesme maison, Cathin Andrieu parlant au gendre de la v[euv]e Dallate, Claudon Charpentier et ses deux filles parlant à elles mesmes, la vefve Didon Mairesse et Didière sa fille parlant à lad[icte] Did[ière], et la vefve Remy Pottier et sa fille parlant à ladicte Pottier, ausquelles avons fait commandement de vuidier de la ville de Nancy dedans d'huy en huit jours et de ne s'y retrouver à peine d'estre poursuivie en la justice et leur estre fait et parfait leurs procès.

Lesquelles nous ont fait responce, sçavoir ladicte Bietrix Marchal et sadicte fille qu'elles se vouloient prouvoir dudit commandement et qu'elles avoient maison et demeure audit Nancy. La grosse Toussaine dit qu'elle estoit fille de la ville et qu'elle ne pouvoit sortir. Cathin Andrieu, lequel gendre de la Vendellette a fait responce qu'elle n'estoit en ville et qu'elle l'advertiroit dudit commandement. Claudon Charpentier et ses deux filles parl[an]t à elles, ont fait responce que par le nom de Dieu qu'elles ne sortiroient de la ville et qu'elles avoient maison audit Nancy. La vefve Didon Mairesse et Didière sa fille, parlant à lad[icte] Didon estant malade et à son f[rèr]e, ont fait responce que ladicte Didon sa fille

⁴ Les noms ou groupes familiaux sont donnés les uns au dessous des autres. De plus, la relation du 15 juillet distingue les personnes. Il est donc sûr que la grosse Toussaine n'est pas la fille mentionnée avant.

⁵ Dans son propre interrogatoire le 18 septembre elle se présente comme « Claudon Magistère vefve de feu Simon Vuideteste » alors que l'étiquette de l'information menée contre elle porte « Claudon Charpentier » comme dans la liste ci-dessus, ce qui semble correspondre au métier de Simon, selon le premier témoin qui le nomme « Simon Vuide Teste, vivant charpentier » pc.3 f°5r. L'erreur doit remonter à la dénonciation au conseil de Ville. En revanche Simon Vuideteste est dit charretier par sa fille pc.6 f°20r. et sa femme pc.7 f°25r. lors de leurs interrogatoires et il n'est plus question ensuite du nom Charpentier ni du métier de charpentier.

⁶ Noter que Chrétienne, la fille à du Han, dénoncée à plusieurs reprises par Claudon et se filles pour être prostituée, n'est pas dans cette liste : pc.5 f°17v. et pc.6 f°20r. et pc.7 f°25v.

estoit dehors et qu'elle ne sçavoit où elle estoit, estant près de la mort. La vefve Remy Pottier et sa fille que sy elles sortoient qu'il y en auroit bien d'autres.

[f°2v.] Et de suite en vertu de v[ost]redicte commission et audit jour nous sommes transportés vers les cy après dénommés et lesquelles, comme aussy à leurs maritz, parlant à leurs personnes, et leurs ont donné advertissement de [vost]re p[ar]t qu'elles aient à se comporter doresnavant en sorte qu'il n'en arrive plus de plainte à peine d'estre chastiés plus gravreusement. Sçavoir à la femme Mathieu Dannoy parlant tant à elle qu'à son marit, laquelle a faict responce qu'elle s'a tousjours comporté vertueusement et espère de continuer à l'advenir. Libaire femme à Jean Regnauld qu'elle n'avoit jamais faict aucun act deshonneste et qu'à l'advenir elle se comportera mieulx qu'elle n'avoit jamais faict. La vefve Claudon Epurauld qu'elle s'avoit tousjours comporté comme femme de bien doit f[air]e et qu'elle et veult co(n)tinuer à l'advenir. La Vedellette et sa fille, parlant à leur gendre, qu'il n'avoit jamais veu depuis qu'il est avec eulx aucun act d'infamie et que s'il s'en appercevoit q[ue] seroit luy mesme qui en feroit le chastoy. Le Ventouseur et sa femme que cy devant q[ue] luy avoit faict dire q[ue] c'estoit à tort et qu'à l'advenir telle chose ne luy arrivera.

Tesmoings noz seingz cy mis les an et jour avant dictz.

[Une signature :] Desprins.

28 juillet. Rapport de la seconde injonction faite à Claudon Magistère et ses filles

[pc.1 f°2r.]⁷ Nous, Jean Bourbonnois et Pierre Loyal quarteniers du cinquième quartiers rue N[ost]re Dame en la Ville Neuve⁸ de Nancy soubscript, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en suite du commandement faict de la part de messieurs les con[seilli]ers de la chambre du conseil de la ville dudit Nancy par lesd[its] et quatre valetz de ville d'icelle, nous aurions considéré la réputa[ti]on et soubçon estants ez deux personnes de Claudon Charpentier et ses deux filles, sçavoir ladicte Claudon d'estre sorcière, maquerelle et sesd[ic]tes deux filles putains et larronnesse. Et leurs aiant faict et refreschis de nouveau led[ic]t commandement de vuidier et sortir de la ville dudit Nancy, selon et au contenu du temps à elles susdictes, lesquelles au mespris et irrévérance d'icelluy auroient faict responce que par le nom de Dieu qu'elles ne sortyroient et qu'elles estoient de la ville et que leurs portes seront ouvertes à heure de minutte pour tous, allantz et venantz, et qu'elles n'avoient que faire de tous les commandements qu'on leur faisoit.

Ce qu'attestons estre véritable, tesmoing noz seingz cy mis ce vingt huicti[èm]e jour de juillet mil six cens et quinze.

[Une marque :] marc de Pierre Loyal.

30 juillet. Réquisitions du procureur général

[pc.1 f°2r. suite] Le procureur général de Lorraine qui a veu la relation cy dessus de noz commandements faite à la y dénommée Claudon Charpentier et ses filles de vuyder de la ville à peine de leurs estre fait et parfait leurs procès, soutient et requiert à vous messieurs les maistre eschevin et eschevins de Nancy d'en informer, pour l'information qui en sera faite à luy communiquée, y dire et requérir ce que justice et raison appartiendra.

Fait à Nancy ce pénultième juillet 1615.

[Une signature :] N. Remy⁹.

30 juillet. Ordonnance du conseil de ville

⁷ Sic. La page est numérotée « 2 bis ».

⁸ Désigne l'extension construite à partir des années 1590. A ne pas confondre avec Laneuveville-devant-Nancy qui est un village situé au sud-est de Nancy, entre Jarville-la-Malgrange et Saint-Nicolas-de-Port.

⁹ L'ordonnance des échevins de Nancy figurant plus loin, est écrite juste après les réquisitions du procureur.

[pc.1 et f°3r.]¹⁰ Les gens du conseil de ville de Nancy qui ont veu le rapport y joint fait par Nicolas des Prunet premier sergent de lad[icte] ville y joint, ont député les commis de lad[icte] ville po[ur] en suite de la requise du s[ieu]r procureur général de Lorraine faire conduire certains p[ar]ticuliers voisins des déno[mm]ées en l'ordonn[ance] desd[ic]ts du conseil, par devant tel des gens de justice dud[ic]t Nancy qui seront à ce députez affin d'estre par eux ordon[n]é selon qu'à justice appartiendra.

Fait en la chambre du conseil de lad[icte] ville le pénulti[èm]e juillet mil six centz quinze, les s[ieu]rs Baillivy, Reboucher, Bonnet et le greffier dud[ic]t conseil soub[sig]né p[ré]sentez.
[Une signature :] D. Colin.

31 juillet. Ordonnance des échevins de Nancy ou tribunal du Change

[pc.1 et f°2r. suite] Est ordonné qu'il sera informé du contenu au rapport cy dessus confor[mé]ment aux requises du sieur procureur g[éné]ral de Lorraine po[ur] renvoy. Laquelle information¹¹ a esté com[m]is le s[ieu]r **[f°2v.]** eschevin Bernécourt¹² et assigna[ti]on pour y vacquer est donnée à demain une heure de relevée, attendant d'eux en l'auditoire de ce lieu quante fins. Est mandé au premier sergent de ceste prévosté sur ce requis d'adjourner tous et l'un les tesmoins q[ui] lui seront po[ur] ce dénom[m]és, dequoy f[ai]re lui est donné pouvoir, co[m]mission et mandem[ent] sp[é]cial. Mandons à tous qu'il appartiendra, en ce faisant pour aider et obéir, à nous certifier de vos exploitz.

Fait à Nancy le dernier juillet 1615 en p[ré]sence du com[m]is clerccjuré soubscrit¹³.
[Une signature :] J. Adof.

1^{er} août. Information des échevins de Nancy contre Claudon Magistère et ses deux filles

[pc.3 et f°5r.]¹⁴ Informa[ti]on faicte par nous les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy ce jourd'huy premier aoust mil six cens quinze à requeste et poursuite du s[ieu]r procu[re]ur g[éné]ral de Lorraine sur le rapport faict par Jean Bourbonnois et Pierre Léal carteniers du cinquième quartier rue N[ost]re Dame à la Ville Neuve dudict Nancy, des vie, fame et déportemens de Claudon Charpentier et ses deux filles rapportées. Sçavoir ladicte Claudon de sortilège et macrelage et sesdictes deux filles de larcin, vie impudicque et scandaleuse. A l'effect dequoy nous ont esté produictz et administrez les tesmoins que cy après, lesquelz après avoir esté adjurés com[m]e en tel cas est requis et accoustumé, ont esté ouys et examinés et leur dire et déposition rédigés par escrit co[m]me s'ensuit en p[ré]sence du commis clerccjuré soubsiné.

Et premier. Claudon du Prey, vefve de fut Jean André, vivant masson, dem[eurante] à Nancy eagée de quarante ans ou environ, tesmoing produicte, adjuré et enquis sur le contenu dudict rapport des vie, réputa[ti]on et desportemens desd[ic]tes Claudon et ses deux filles. A dict qu'il y a quatre ans ou environ qu'elle a ouy appeler sorcière la dicte Claudon vefve de

¹⁰ Cet acte daté du 30 se trouve matériellement après celui du 31 juillet, lequel a été écrit à la suite du rapport des « quarteniers ».

¹¹ Comprendre : « A laquelle information » ou « Pour laquelle information » a été commis et nommé untel.

¹² Claude-Nicolas de Bernécourt est titulaire d'une licence de droit et a commencé sa carrière comme avocat auprès du tribunal du Change. En 1600, il a bénéficié de la résignation de l'échevin Nicolas Habillon, sans qu'il soit possible d'établir la nature de la relation entre les deux hommes. Il est échevin en 1615 et exercera l'office jusqu'en 1624. Les officiers sont tous connus par Antoine Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^e siècle – 1633)*, 2017, thèse de l'université de Strasbourg sous la direction d'Antoine Follain.

¹³ Les différents « commis » à la fonction de clercc-juré ne sont pas connus en dehors de leur signature. Ce sont à cette époque des greffiers fermiers qui ne sont pas titulaires d'un office mais signataires de contrats commerciaux avec les institutions ducales.

¹⁴ L'étiquette porte « Informations faictes à requeste du sieur procureur général de Lorraine contre Claudon Charpentier demeurante à Nancy et Claude et Louyse ses deux filles ».

fut Simon Vuide Teste, vivant charpentier dem[eurant] en ce lieu, par plusieurs fois sans qu'elle s'en ait plainte ny cherché radresse par justice¹⁵ et qu'ordinairement de jo[ur] et nuit les portes de sa ma[is]on sont ouvertes et y fréquentent toutes sortes de personnes, soit gentilz hommes q[ue] au[ltr]es. Laquelle Claudon a deux filles, sçavoir Claude¹⁶ et Louyse, et a oppinion veue la fréquenta[ti]on et hantise¹⁷ ord[inai]re qui ce faict en leurd[ict] logis, que s'est à leur sujet et occa[si]on, d'aultant que sur la remonstran[ce] que le[urs] voisins leur font de telz déportem[ent] ladicte Claude faict respon[ce] que ch[asc]un y hantera hault et bas¹⁸ en despit des voisins. [f°5v.] Et a entendu dire à ladicte Claudon mère que s'il y avoit encor eu des suisses ou archers en sa ma[is]on¹⁹, toutes sortes de personnes et de toute qualité y auroient fréquentés. Et qu'il y a environ trois ou quatre ans que ladicte Claude demanda à certaine chambrière lors dem[eurant]e au logis de Jean Fontenier cinq ou six platz, donnant à entendre que Jeanon, belle fille aud[ict] Fontenier, demandoit lesd[its] platz. Et supposant ainsy son nom, lesquelz platz estans esté donnés à lad[ict]e Claude, en auroit disposé comme elle auroit voulu. Qu'elle a entendu dire à la femme de Broche l'orfèvre que la mère de la dicte Claude luy avoit rendu deux ou trois cueillers d'argent que ladicte Claude avoit prins et robé en lad[ict]e ma[is]on ou au[tr]ement, s'en accordé²⁰. Et est ladicte Claudon en réputa[ti]on par bruiet commun d'estre sorcière et macrelle de ses propres filles et icelles de mener une vie fort scandaleuse et lubricque. Et telle est sa déposition.

Adjoustant qu'il y a deux ans ou environ que ladicte Claudon se disputant avec certains voisins elle entendit dire que lors qu'elle recevoit le s[ainc]t sacrem[ent] que ce fut un diable qu'il reçoive²¹.

2.²² Nicolas Humbert, tisserant dem[eurant] à Nancy eagé de cinquante ans ou environ tesmoing produit, adjuré et exaaminé co[mm]e le précédent. A dict qu'il est voisin de quatre ma[is]ons au dessoub de celle de lad[ict]e Claudon et que depuis deux ans ença il y a veu entrer et fréquenter plusieurs gentilshommes et au[ltr]es personnes et qu'il a entendu de ses voisins les plus proches que ladicte Claudon faict un bordeaux²³ de sa m[ais]on et qu'elle est macrelle de ses propres filles. Qu'environ les Pâques dernières il vit certain cochier du s[ieu]r baron d'Ancerville estant au porche de la ma[is]on de ladicte Claudon, lequel cochier disoit qu'il vouloit ravoir son manteau que ladicte Claudon et ses filles tenoient, lequel manteau fut rendu moyennant deux frans [f°6r.] qui furent délivrés aud[ic]tes Claudon et ses filles ainsy qu'il a entendu. Et ordinairement la nuit à le[ur] occa[si]on se commect scandal en la rue par jectz de pierres et au[ltr]es violences et effortz. A entendu aussy par bruiet commun que ladicte Claude a robé de la vaisselle au logis de Jeanne Fontenière. Laquelle Claude fut

¹⁵ Une personne honnête mais diffamée doit impérativement répondre en justice pour faire corriger les mauvais bruits à son égard, en obligeant ceux qui les font courir à se rétracter et à affirmer que la personne est irréprochable. À défaut de quoi, laissant dire, elle confirme les accusations portées contre elle.

¹⁶ C'est la première fois que les filles sont individualisées par leur prénom. L'aînée semble pouvoir être appelée Claude ou Claudon, comme dans « lesdicts Claudon ses mère et sœur » au f°18v. et « confrontée à ladicte Claudon » au f°32r. mais la procédure a préféré employer Claude, afin peut-être de clarifier les actes. Nous savons par ailleurs que dans une même procédure, un individu peut être appelé indifféremment Claude, Claudon ou Claudel.

¹⁷ La « hantise » et le verbe « hanter » sont employés nombre de fois dans la procédure pour désigner la fréquentation ordinaire d'un lieu, ici la maison de Claudon et de ses filles, ou d'une autre personne.

¹⁸ Partout.

¹⁹ Donc des soldats – les suisses n'étant pas forcément de Helvétiques – et des gardes de la ville ou du duc. Mais la réponse de Claudon aurait été selon le témoin qu'il n'y avait pas seulement des soldats mais aussi des gens de qualité supérieure.

²⁰ À cette époque encore, la restitution d'un objet volé annule assez facilement le délit. Voir Camille Dagot, *Le voleur face à ses juges. Criminels d'habitude et délinquants d'occasion dans les Vosges lorraines des XVI^e et XVII^e siècles*, 2019, thèse de l'université de Strasbourg sous la direction d'Antoine Follain.

²¹ Cette dernière phrase est dans l'espace qui est laissé dans toute l'information entre deux dépositions. Elle vient donc toucher à la déposition suivante et pour les distinguer le rédacteur a tracé une ligne entre elles. Du coup, la phrase a forcément été rajoutée après avoir auditionné le témoin suivant. Il y a d'autres ajouts ici et là. On ne sait pas quand ils ont été faits.

²² La numérotation des témoins figure dans la marge gauche.

²³ Un bordel, un lieu de prostitution.

emmenée à Paris par Jean Cainnot²⁴ cy devant vallet de chambre au s[ieu]r comte de Brionne et sont environ deux ans où elle demeura l'espace de trois ou quatre mois puis s'en retourna à Nancy où elle est p[rése]ntement. Et la tient comme Louyse sa sœur po[ur] filles impudiques et lad[ic]te Claudon leur mère po[ur] macrelle. Et telle est sa déposition.

3. Nicolas Monteno, chartier dem[eurant] à Nancy aagé de soixante ans, tesmoing produit, adjuré et examiné comme les précédens. A dict que par plus[ieus]s fois il a veu hanter au logis de ladicte Claudon plus[ieus]s personnes de qualité et au[ltr]es, ne sçait à quel sujet ny occa[sion]. Qu'est tout ce qu'il a dict sçavoir.

4. Claude Thiébault, masson dem[eurant] à Nancy eagé de trente six ans environ, tesmoing produit, adjuré et examiné co[mm]e les précédens. A dict que par bruiet lad[ic]te Claudon est en réputa[tion] d'estre sorcière et qu'il y a environ un an et demy se querellant avec ladicte Claudon il luy advint de luy improprier qu'elle estoit macrelle de ses filles, surquoy elle luy fit respon[ce] qu'il estoit un meschant homme et qu'il s'en repentiroit et environ un mois après survient une maladie à une sienne fille eagée d'unze ans devenante enflée par tout le corps et luy a duré la maladie jusques à p[rése]nt qu'elle est demeuré toute seiche et ethicque. Qu'elle est en réputa[tion] d'estre macrelle [f°6v.] de ses propres filles et qu'ordinairem[ent] que personnes de toutes qualités entrent en le logis librem[ent] jo[ur] et nuict. Et telle est sa déposition qu'il a signé.

Adjoutant que le lendemain de la dispute et menaces travaillant à la batterie de ce lieu de Nancy²⁵, il tumba en bas d'une eschelle sans qu'il porta aucun fardeau, tellem[ent] qu'il en fut griesvement blessé et en danger de mort²⁶.

[Une signature :] Claude Thiebault.

5. Jean Colet, tisserant dem[eurant] à Nancy eagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit, adjuré et examiné co[mm]e les précédens. A dict qu'il tient ladicte Claudon pour macrelle de ses propres filles d'aultant que jo[ur] co[mm]e nuict bon nombre de personnes hantent en sa ma[is]on y sesjournant la pluspart du temps et couchant quelque fois où elle tient ses deux filles, sçavoir Claude et Louyse. Qu'il a entendu dire que ladicte Claude avoit dérobé certains platz et cueillers d'argent et les tient en réputa[tion] d'affouteuses et trompeuses. Qu'il y a trois ans ou environ que lad[ic]te Claudon desroba deux linceulx au logis de Crespin Grillet cordonnier, lesquels luy furent rendus co[mm]e il a ouy dire. Que mercredy ou jedy dernier environ heure de minuict on bucqua à la porte de luy qui dépose et s'estant enquis qui s'estoit et ne luy estant respondu, la porte de ladicte Claudon fut ouverte et y entra personne à luy incognue. Et se commectoit ordinairem[ent] grand scandal à leur occa[sion] par jectz de pierres et au[ltr]es esfortz et violences. Et telle est sa déposition.

6. André Guillaume, tailleur de pierres dem[eurant] à Nancy eagé de cinquante trois ans ou environ, tesmoing produit, adjuré et examiné comme les précédens. A dict qu'il réside au devant de la ma[is]on où ladicte Claudon faict sa résidence au derrier et qu'aux festes de Pentecoste dernière, environ unze heure ou minuict [f°7r.] certain particulier venant de la ma[is]on de ladicte Claudon estant en la rue, dict que l'on luy rende son espée, jurant et blasphémant le s[ainc]t nom de Dieu, parlant à la dicte Claudon et à ses deux filles, laquelle espée luy fut aussi tost rendue. Et n'a lad[ic]te Claudon en au[tr]e estime et réputa[tion] que de macrelle de ses propres filles. Qu'il a entendu appeler lad[ic]te Claude par plusieurs fois laronnesse et affronteuse par plusieurs personnes ausquelles elle détenoit toille et linges, co[mm]e aussy au[ltr]es choses qu'elle ne vouloit restituer. Que ladicte Claudon use de menaces envers ses voisins de le[ur] f[ai]re couper les jarretz et d'au[ltr]es inconvenians. Et telle est sa déposition qu'il a signé.

²⁴ Elle aurait donc suivi un jeune homme, un valet, sans qu'ils soient mariés.

²⁵ Aux fortifications.

²⁶ Cette fois l'ajout a été fait à la suite sur une ligne puis dans la marge.

[Une signature :] André Guillaume.

7. Anthoine du Prey, masson arroeheur²⁷ dem[euran]t à Nancy eagé de vingt cinq ans, tesmoing produict, adjuré et examiné comme les précédens. A dict que ladicte Claudon est en réputa[ti]on d'estre sorcière et macrelle. Qu'il y a veu hanter depuis deux ou trois ans ença ordinairem[ent] jo[ur] et nuict bon nombre de personnes, sçavoir gentilz ho[mm]es, pages, laquais, carossiers, palfreniers et au[ltr]es, au logis de la dicte Claudon où elle tient ses deux filles appellées Claude et Louyse. Que le jour de feste de l'Ascension dernière, environ les dix heures du soir, luy qui est proche et contigu voisin de ladicte Claudon il entendit un particulier à luy incognu poursuivant et recherchant ladicte Claude de copula[ti]on charnelle, icelle luy respondre et dire : *Attandés je vous prie, jusques à dimanche !* Et sur les remonstran[ces] que luy qui dépose et au[ltr]es faisoient à ses filles de s'abstenir de telz déportem[ents] et vie scandaleuse, lesd[ic]tes mère et filles leur faisoient respon[ce] que ceux qui le vouloient dire estoient des coupaux et oyseaux²⁸. Qu'il a entendu dire à Mengeote Grosgenoux, cousine à ladicte Claudon, qu'icelle avoit [f°7v.] dict que ceux qui se plaindroient d'eulx qu'elle voudroit que quand ilz estimeroient recepvoir le S[ainc]t Sacrement qu'il entre un diable en leurs corps. Et telle est sa déposition qu'il a signé.

[Une signature :] Anthoine Duprey.

8. Nicolas Didier, charpentier dem[euran]t à Nancy eagé de soixante ans, tesmoing product, adjuré et examiné comme les précédens. A dict qu'ordinairement jo[ur] et nuict l'on veoit beaucoup de personnes hanter et fréquenter au logis de ladicte Claudon, laquelle est en estime et réputa[ti]on d'estre macrelle et prostituant ses propres filles. Que ladicte Claude est tenue en qualité de laronnesse et affronteuse, pour ayant desrobé au logis de Jean Fontenier et au[ltr]es lieux ainsy que luy qui dépose a entendu. Et telle est sa déposition qu'il a signé.

[Une signature :] Nicolas Didier.

9. Claude Renicourt, tonnelier dem[euran]t à Nancy eagé de vingt six ans, tesmoing product, adjuré et examiné comme les précédens. A dict qu'ordinairement il a veu hanter et fréquenter beaucoup de personnes de toute qualité en la ma[is]on de ladicte Claudon, laquelle est en réputa[ti]on d'estre macrelle de ses propres filles. Qu'au Quaresme dernier ladicte Claude s'adressa à la belle mère de François Baré dem[euran]t à Maxainville se disante estre envoyée de la part dudict Baré son beau filz po[ur] recevoir de l'argent d'elle pour payement de certains lictz qu'il avoit achepté comme elle disoit, laquelle Claude receut quelque quantité d'argent qu'elle s'appopria et en disposa à sa volonté, laquelle affronterie et imposture fut depuis descouverte par led[ic]t Baré et ledict argent rendu. Et telle est sa déposition qu'il a signé.

[Une signature :] Claude Renincour.

[f°8r.] 10. Martin Lhuillier, clergier en l'égl[is]e primatiale de Nancy eagé de quarante six ans ou environ, tesmoing produict, adjuré et examiné. A dict qu'il y a six ans ou environ qu'il estoit voisin de la dicte Claudon pendant lequel temps le père de ladicte Claudon estoit encor vivant, lequel il a entendu plaindre et lamanter par plus[ie]urs fois, disant que ladicte Claudon le battoit et outrageoit, dequoy il avoit adverty le s[ie]ur Marchandet son curé, lequel luy en auroit faict quelque remonstrance et réprimande, sy que ladicte Claudon auroit

²⁷ Cette spécialité figure par exemple dans une ordonnance de 1592 où le duc se dit averti de spéculations sur les matériaux de construction car « tirant occasion de la nécessité et presse qu'il y a à bâtir en tant de lieux » certains « survendent et débitent à un prix excessif » et il fait aussi défense « à tous maçons, tant arroecheurs que tailleurs, briquiers, tuilliers, voilleux, charpentiers », etc. de vendre des matériaux, et à quiconque de leur acheter, par crainte qu'ils ne les volent sur les chantiers. Le « maçon rocheur » figure aussi dans le tarif des ouvrages et salaires de 1592. Cité dans *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy...*, par Jean Joseph Lionnois, Nancy, chez Vincenot, 1788, p. 418 et p. 426. Le vol de matériaux apparaît dans cette procédure, par exemple dans la 10^e déposition pc.3 f°8r. « Claudon [...] sortant de nuict pour desrober chaulx, briques et aultres matériaux ».

²⁸ Des cocus, des gens peu virils.

tourné à mauvaise part. Que ladicte Claudon a esté tousjours rioteuse²⁹ et quereleuse, sortant de nuit po[ur] desrober chaulx, briques et au[ltr]es matériaux, que depuis elle vendoit et faisoit argent. Et qu'estant entré au logis de Crespin Grillet, cordonnier, luy auroit prins certains linceulx³⁰ et fut surprinse en commectant led[ic]t larcin. Et telle est sa déposition.

Adjoustant que le sujet et occa[sion] qu'il sortit dud[ic]t voisinage ce fut po[ur] les mauvaises fame et réputa[ti]on et s'est icy signé.

[Une signature :] Lhuillier.

11. Catherine, femme à Anthoine du Prey septième tesmoing eagée de XXX ans, tesmoing product, adjuré et examiné comme les précédens. A dict qu'ordinairement plusieurs personnes et de toutes qualité et notamm[ent] gentilshommes hantent et fréquentent au logis de lad[ic]te Claudon et entendu dire à aucun d'iceux, trouvant lesdictes Claude et Louyse filles à ladicte Claudon assises sur la porte, que sy elles n'entroient au dedans ilz habiteroient charnellement avec elles sur la dicte porte. Et qu'en hyver passé, estant elle qui dépose entrée en la chambre [f°8v.] de lad[ic]te Claudon po[ur] y prendre du feu et icelle luy pensant fermer la porte ne l'auroit peu f[air]e à temps et apperceut elle qui dépose ladicte Louyse et Louys, vallet de chambre au Vénitien³¹, couchés sur le lict, de quoy estant surprinse de honte auroit aussy tost sorty de ladicte chambre et s'y achemina en sa ma[is]on. Qu'elle a ouy recongn[oist]re à la dicte Claudon qu'elle avoit robé deux linceulx au logis dud[ic]t Crépin mais qu'elle les avoit rendu ayante esté surprinse. Qu'il y a environ cinq semaines qu'il survint une dispute entre certains particuliers, les uns estans au logis de ladicte Claudon et les au[ltr]es voulant entrer par force entre onze heures et minuict, mais ceux qui estoient dedans estans sortys par la porte derrier les au[ltr]es y entrèrent, la porte le[ur] estante ouverte par lesdictes mère et fille. Et depuis il y a environ quinze jours y a encor arrivé au[ltr]e scandal par certains jeunes ho[mm]es voulans aussy entrer par force et violen[ce] en ladicte ma[is]on. Et telle est sa déposition.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Longuedey com[m]is.

2 août. Réquisitions du procureur général

[pc.3 et f°8v. suite] Le procureur général de Lorraine qui a veu l'informa[ti]on faite par vous messieurs les eschevin et eschevins de Nancy à sa requeste alencontre de Claudon Charpentier vefve et de Claude et Louyse ses deux filles, sçavoir ladicte Claudon de sortilège, larcin et macrelage et sesd[ic]tes deux filles de larcin, vie impudique et scandaleuse, requiert contre icelle [f°9r.] commission de prinse de corps luy estre décernée pour, l'ayant ès prisons fermes, répondre par leurs bouches sans assistance de conseil ny ministère d'avocat sur les charges contre elles résultantes de lad[ic]te informa[ti]on. Et au cas qu'elles en disconviendront que les tesmoins y ouys leurs soyent confrontés après qu'ilz seront récollés en leurs dépositions, affin que le tout rédigé en escript et à luy procureur communiqué, il y puisse dire et requérir ce que just[ice] app[ar]tiendra.

Faict à Nancy le II aoust 1615.

[Une signature :] N. Remy.

5 août. Ordonnance des échevins de Nancy pour l'appréhension des trois prévenues

²⁹ Provoquant des disputes, conflits, rixes, au moins des embarras et difficultés. Le mot suivant « querelleuse » expliquait bien le premier.

³⁰ Draps.

³¹ *Sic.* Non élucidé. Il y a plutôt des rapports entre la Maison de Lorraine et Florence. Le duc Henri II a épousé en 1606 Marguerite de Mantoue, fille de Vincent I^{er} duc de Mantoue et d'Éléonore de Médicis. Christine de Lorraine, fille aînée de Charles III et sœur d'Henri II, a épousé Ferdinand I^{er} de Médicis. On croise ici et là dans les sources lorraines des Italiens.

[pc.2 et f°4r.] Les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy aux sergens de la prévosté dud[ict] Nancy les premiers requis, salut. Veue l'ordonnance des sieurs du conseil de ville de Nancy du quinz[iè]me juillet mil six cens quinze co[n]tre plus[ie]urs femmes et filles mal famées de ce lieu, de sortir et vider de lad[ict]e ville, la significa[ti]on à elles faictes de lad[ict]e ordonnance par Nicolas des Joumes sergent de la chambre du con[seil] de lad[ict]e ville, certain advertisement donné par Jean Bourbonnois et Pierre Loyal carteniers du cinqui[èm]e quartier de la Ville Neuve dud[ict] Nancy, les conclu[sions] du s[ieu]r procureur général de Lorraine du pénultième juillet dernier, les informa[ti]ons faictes à l'encontre de Claudon Charpentier vefve, Claude et Louyse ses deux filles, prévenues, sçavoir lad[ict]e Claudon de sortilège, larcins et macrelages et lesd[ict]es Claude et Louyse ses deux filles de larcin, vie impudique et scandaleuse, au[ltr]es conclu[sions] dud[ict] s[ieu]r procureur du deuxième du p[ré]sent mois d'aoust, nous vous mandons et ordonnons qu'à req[ue]ste dud[ict] s[ieu]r procureur vous appréhendez au corps lesdites Claudon Charpentier, Claude et Louyse ses deux filles, po[ur] tenans prisons fermes respondre par leurs bouches sans assistance de con[s]el ny ministère d'avocat sur toutes les charges contre elles résultantes desd[ict]es informa[ti]ons, pour le tout rédigé p[ar] escripte et aud[ict] sieur procureur co[n]signé, estre ordonné ce q[ue] de raison. Dequoy faire vous avons donné et donnons pouvoir, com[m]ission et mandement spécial. Ordonnons à tous qu'il appartiendra vous donner ayde et assistance à l'exécution des présentes.

Faict à Nancy le cinquiesme jour d'aoust mil six cens quinze soub la signature du clerckjuré subsignez.

[Une signature :] Poirot.

8 août. Reprise de l'information

[pc.3 et f°9r. suite] Du huictième d'aoust mil six cents et quinze.

12. Crespin Guillot, cordonnier aud[ict] Nancy, âgé de quarente six ans ou environ, tesmoin produit, adjourné, adjuré et examiné co[mm]e les précédentz. A dit qu'il y a environ huict ou neuf ans que lad[ict]e Claudon en sa maison, de plain jour, sur les huict heures du matin, y print et robba dans un lict des serviteurs de lui qui dépose, deux linceux et les cacha dans un fumier³² au derrier du logis du Ciseau D'Or, ainsi que la femme de lui qui dépose lui a dit et rapporté, dequoy [f°9v.] elle s'estant aperceue poursuivit lad[ict]e Claudon et trouvé lesd[ict]s linceux et les detira dud[ict] fumier. Et telle est sa dépo[siti]on qu'il a signé.

[Une signature :] Crespin Guillot.

13. Isabeau, femme au tesmoin pardevant, âgée de soixante ans ou environ, tesmoin produit, adjournée, adjurée et examinée comme les précédentz. A dit qu'il y a neuf à dix ans que p[ar] un jour de samedy du matin lad[ict]e Claudon entra en leur logis et y print et robba deux linceux dans le lict de leur serviteur et l'ayant poursuivie auroit descouvert qu'elle avoit caché lesd[ict]s linceux dans un fumier proche le gué des chevaux, d'où elle qui dépose les avoit tiré et reporté en sa maison, lui disant lad[ict]e Claudon avec pleurs et larmes qu'elle n'avoit jamais fait mal à p[ar]t celui là. Qu'est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

14. Demenge Habon, bouchier dem[euran]t à Nancy âgé de trente six ans, tesmoin produit, adjourné, adjuré et examiné co[mm]e les précédentz. A dit qu'il y a environ six ans que la femme de lui qui dépose s'adressa à lad[ict]e [f°10r.] Claude, fille aisnée de lad[ict]e Claudon, po[ur] lui donner dix huict frans à emprunter, ce qu'elle aiant promis f[ai]re furent délivrés et mis ès mains pour gager une double mente³³ verte du prix de dix huict frans,

³² Le mot ne signifie rien d'autre que le tas de paille mêlé de déjections.

³³ *Sic.* Le mot est écrit plus loin avec un « mante » et désigne probablement un « mantel » ou manteau, peut-être de petite taille.

un habit complet de sarge³⁴ noir revenant au prix de quarente frans, un corset aussi de sarge bandé de velour noir de la velleur de sept frans ou environ, un ciel de lict de lassis³⁵ vallant huit frans ou environ, quatre rideaux de toile blanche et un drap de lict, laquelle so[mm]e de dix huit frans estant p[rése]ntée à lad[icte] Claude po[ur] retirer lesd[icte]s gages, fait responce qu'elle ne sçavoit où ils estoient et nonobstant plus[ieus] interpellati[on]s n'en avoit peu tirer aucune raison, disant lad[icte] Claude que lui qui dépose et sad[icte] femme luy avoient donné charge et pouvoir de vendre lesd[icte]s gages, ce que toutefois n'a esté. Et ce voiant lad[icte] Claude poursuivie, seroit sortie de la ville et s'acheminé à Paris co[mm]e l'on disoit. Que lad[icte] Claudon mère est en réputa[ti]on d'estre macrelle de ses deux [f°10v.] filles impudicques et abandonnées. Et telle est sa dép[ositi]on qu'il a signé.

[Une signature :] Demange Habon.

15. Jean Poincellet, hostelain à La Croix D'Or à Nancy, âgé de quarente deux ans ou environ, tesmoin produit, adjourné, adjuré et examiné co[mm]e les précédentz. A dit que des vies, fame et déportem[ent] desd[icte]s Claudon mère et Claude et Louise filles, il n'en sçait aucune cho[se].

16. Pierre Fleury, lingier dem[eurant] à Nancy, âgé de trente trois ans, tesmoin produit, adjuré et examiné co[mm]e les précédentz. A dit que s'enquérant de lad[icte] Claudon mère pourquoy et à quel subject les gentilsho[mm]es hantoient et fréquentoient en sa maison, elle lui avoit fait responce qu'ilz demandoient des filles et qu'au p[ar]avant que sa fille Loise pristine³⁶ eust fait mal, qu'elle avoit receu quatre à cinq frans du s[ieu]r Maxe. Que huit jours aup[ar]avant leur appréhen[si]on il avoit entendu lad[icte] Claude dire en plaine rue qu'elle tueroit ou en feroit [f°11r.] tuer. A entendu dire aussi à lad[icte] Claudon mère que lors que les gentilsho[mm]es entroient en sa maison avec ses filles ilz lui disoient : *Ma mère, sortés !* Et que p[ar] bruit com[m]un lad[icte] Claudon et ses filles sont en réputa[ti]on de macrelle, putains et larronnesse. Et telle est sa d[é]p[ositi]on qu'il a signé.

[Une signature :] Pièrre Fleury.

17. Mengeotte Gros Jean, vefve de feu Jean Robinet vivant fontenier à S[on] A[ltesse], âgé de soixante et quatre ans ou environ, tesmoin produit, adjuré et examiné co[mm]e les précédentz. A dit qu'il y a eust quatre ans ou environ le lendemain de la Feste Dieu dernière, que lad[icte] Claude à l'absen[ce] d'elle qui dépose, s'adressa à une sienne servante appelée Alixe, servant p[rése]ntem[ent] au logis du s[ieu]r du Houx cap[itai]ne enseigne, se disant estre envoiee d'elle qui dépose pour lui délivrer une demie douzaine de platz de plus grand pour porter au logis du filz d'elle qui dépose, dem[eurant] à la Ville Neuve, lesquelz platz furent délivrés à lad[icte] Claude, laquelle [f°11v.] le vendit à Nicolas Denis, tonnelier dem[eurant] à lad[icte] Ville Neuve, po[ur] le pris de trois frans et un gros, disant lad[icte] Claude avoir charge de les vendre et receut un gros po[ur] son vin³⁷ Laquelle affronterie et imposture estant découverte p[ar] le moien de lad[icte] Alixe, elle qui dépose s'estant adressée aud[icte] Tonnelier et fait paroistre que lesd[icte]s platz lui appartenoient p[ar] la monstre d'un semblable, les rachepta en rendant led[icte] pris aud[icte] Tonnelier. Et s'estante lad[icte] Alixe adressé à lad[icte] Claudon mère pour avoir radresse desd[icte]s platz, elle lui avoit fait respon[ce] que sad[icte] fille estoit absente et hors du pais. Et telle est sa dépo[siti]on.

18. Anne, femme à Pierre Fleury seizi[èm]e tesmoin âgée de trente ans, tesmoin produit, adjurée et examinée co[mm]e les précédentz. A dit qu'il y a environ deux mois que lad[icte] Claude, fille aisnée de lad[icte] Claudon estant en la maison d'elle qui dépose, dit que certains

³⁴ La serge est une étoffe de laine tissée.

³⁵ Ou « laceis » : filet, reseau de fil ou de soie.

³⁶ Sa fille qui précède Louise, la cadette, donc ici l'ainée, Claude.

³⁷ Gratification, remise pour l'entremetteur dans un marché. Ici une petite pièce d'un gros.

gentilhom[mm]es estans arrivés en carosse se seroient enquis d'elle où ils pouvoient trouver quelques filles de joies et [f°12r.] coutumières de se prostituer et que ce n'estoit pas pour l'amour d'elle qu'ilz s'estoient adressé en leur logis. Et au mesme temps lad[icte] Claudon mère y estant aussy arrivée auroit usé de mesmes termes, disant que le s[ieu]r Maxe s'estoit adressé en leur logis et luy donna une pièce de dix gros po[ur] aller quérir à boire, ce qu'elle ne voulut f[air]e. Et que Louise sa fille pristine avoit receu avant que f[air]e mal dud[icte] s[ieu]r de Maxe la so[mm]e ou valeur de cinq frans et que led[icte] s[ieu]r Maxe avoit achepté à elle Claudon un image ou cloistre³⁸ de s[ainc]t George. Qu'il y a quelque temps que lad[icte] Claudon mère fait porter un bas de toile à certain jeune ho[mm]e qu'elle disoit f[air]e l'amour à une de ses filles, lequel bas fut vendu au prix de dix gros. Et telle est sa dép[ositi]on.

19. Jeanne, femme à Demenge Habon quatorziè[me] tesmoin, âgée de quarente ans ou environ, tesmoin produit, adjurée et examinée co[mm]e les précédentz. A dit que p[ar] bruit commun lesd[icte]s Claude et Louise filles sont en réputa[ti]on d'estre putains et laronnasses. [f°12v.] Qu'il y a environ deux ans que m[essi]re Nicolas Mantelin p[res]bre dem[eurant] à la Ville Neuve aiant employé lad[icte] Claudon et ses deux filles à vendanger sa vigne elles lui auroient prins et robbé les pesseaux³⁹ d'icelle, de quoy s'estant apperceu il ne les voulut plus employer. Et telle est sa dép[ositi]on.

[Deux signatures :] de Bernécourt, J. Adof.

11, 18, 20, 21 et 25 août. Poursuite de l'information

[pc.4 et f°13r.] Du mardy unzième aoust mil six cens quinze.

20. Nicolas Broche, orfèvre dem[eurant] à Nancy eagé de quarente huit ans, tesmoin produit, adjuré et examiné co[mme] les précédents. A dit qu'il y a environ deux ans que lad[icte] Claude s'adressa à luy qui dépose, supposante et donnante à entendre q[ue] madame de Port sur Seille⁴⁰ estoit logée ché Jean de La Piere, marchan de ce lieu, et qu'elle avoit quelque argent po[ur] f[air]e mectre et besongné l'interpellant de luy mectre ez mains quelque cueillers po[ur] en f[air]e la monstre à lad[icte] dame et en choisir la façon, ce q[ue] luy qui dépose fist et luy délivra quatre cueillers de deux diverses formes et façons, la faisant accompagner par l'un de ses servite[urs]. Et parvenus au devant du logis dud[icte] de La Pierre, lad[icte] Claudon print deux desd[icte]s cueillers po[ur] en f[air]e la monstre, com[m]e elle disoit, à lad[icte] dame faisant demeure. Ce pendant led[icte] serviteur au devant dud[icte] logis avec lequel⁴¹, elle se tourna vers luy qui dépose, luy rendans les deux au[tr]es cuillers, disant q[ue] lad[icte] dame avoit retenu les deux au[tr]es p[our] en prendre la façon, et qu'il convenoit q[ue] luy qui dépose se transporta avec ses poids et balances vers lad[icte] dame à une heure après midy p[our] mectre et besongner l'argent q'u'elle luy donneroit. Ce qu'ayant fait et l'affronterie et insolence découverte, se seroit adressé à Claudon mère de lad[icte] Claude avec menaces de la f[air]e constituer prisonnier au cas qu'elle ne luy feroit restituer lesd[icte]s cueillers par sad[icte] fille, icelle Claudon luy en avoit passé une obliga[ti]on d'huit à dix frans p[our] son assurance. Et environ cinq ou six jo[ur]s après lad[icte] Claudon luy rapporta lesd[icte]s cueillers. Et q[ue] dès ce temps q[u'il] a conté cy dessus, lad[icte] Claudon estoit déjà sorcière. Et tel est sa dép[ositi]on qu'il a signé.

[Une signature :] Braulche.

³⁸ Variante d'image pieuse. Les plus courantes sont rectangulaires, comme des cartes à jouer, d'autres sont des images découpées selon une autre forme, en ogive évoquant les vitraux de certaines églises, ou avec un ou des trous découpés selon un contour. Les « canivets » sont comme de la dentelle. C'est « un travail de cloître », lent et soigné.

³⁹ Les échelas, piquets de bois soutenant les vignes.

⁴⁰ Meurthe-et-Moselle, ar. Nancy, c. Pont-à-Mousson et depuis 2015 c. Entre Seille et Meurthe.

⁴¹ *Sic.* Lacune probable.

[**f°13v.**] 21. Alizabeth, femme au tesmoin précédent, eagée de quarente quatre ans ou environ, tesmoin produite, adjournée et examinée co[mm]e les précédens. A dit que touchant au larcin et imposture des cuillers faict par lad[ict]e Claude, elle n'en sçait q[ue] par le rapport dud[ict] son marit. Et qu'il y a environ trois ans que lad[ict]e Claude print et receut d'elle qui dépose quelque chanvre ou lin p[our] filer, ce qu'ayant faict, quel que peu de temps après elle vint demander argent p[our] la façon et luy fut délivré p[ar] elle qui dépose ne sçait quelle somme et depuis lad[ict]e Claude luy a retenu led[ict] chanvre et led[ict] argent et n'en a peu tirer aulcune chose. Et telle est sa dépo[siti]on q[u'e]lle a signé.

[Une signature :] Elisabet Pieson.

22. Marguerite Olin, femme à Gérard Thouvenin soldat en la garnison de Nancy⁴², eagée soixante et seize ans ou environ, tesmoin produite, adjurée et examinée com[m]e les précédens. A dit qu'il y a environ deux ans qu'estante absente de le[ur] losgis et qu'estante de retour apperceut q[ue] l'on avoit prins et robbé une sarge rayée de diverses couleurs, un oreiller, deux taves, deux linceux, un rayé, une serviete et tout le pain qui estoit dans une courbeille et quelque deux jours après fut advertie q[ue] lad[ict]e Claudon avoit vendue lad[ict]e sarge à une chappelière vefve nom[m]ée Françoise, qui demeure au devant des sœurs grises, p[our] le prix d'un franc. Et s'estante transportée p[our] la co[n]segner⁴³, lad[ict]e Françoise luy déclaira q[ue] lad[ict]e Claudon avoit retiré de ses mains lad[ict]e sarge, disante q[ue] Louyse la vouloit donner p[our] led[ict] prix. Et telle est sa dépo[siti]on.

23. Gérard Thouvenin, soldat de la garnison de Nancy eagé de cinquante six ans ou environ, tesmoin produit, adjuré et examiné com[mm]e les précéd[ents]. A dit qu'il y a environ deux ans qu'estant d'un festin de nopces et ayant fermé la porte de son losgis, luy fut desrobé nuitamment une couverture de lit, deux linceux, un orilier, deux taves d'oreillier, un rayé, une serviete et tout le pain qui estoit en la courbeille et fut led[ict] [**f°14r.**] larcin descouvert avoir esté faict par lad[ict]e Claudon, d'aultant qu'elle avoit vendu lad[ict]e couverte à une chappelière résidante au devant des sœurs grises, appelée Françoise, po[ur] le pris d'un franc. Laquelle couverte, depuis avoit esté retirée par lad[ict]e Claudon, disante q[ue] l'on ne la vouloit donner p[ou]r led[ict] pris, laquelle couverte avoit esté offerte en vente à un cordonnier nom[m]é Demenge ...⁴⁴ dem[euran]t à la Ville Neuve, laquelle il n'avoit voulu acheter. Et telle est sa dépo[siti]on.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Poirot.

Du dix huiti[èm]e d'aoust mil six cents quinze.

24. François Thierion dit Barré, m[ai]str[e] d'atelier ès fortifica[ti]ons de ce lieu de Nancy y dem[euran]t, âgé de quarente ans, tesmoin produit, adjourné, adjuré et examiné co[mm]e les précédentz. A dit qu'il y a sept ou huit mois ou environ que lad[ict]e Claude s'adressa à la belle mère de lui qui dépose, dem[euran]t à Maxéville⁴⁵, lui faisant entendre qu'il estoit au lieu de Champ[igneu]lle où il avoit achepté certaine quantité de bonne plumes po[ur] le pris et so[m]me de cinq[uan]te frans et qu'il lui mancquoit trois frans et demi po[ur] fournir lad[ict]e so[m]me et faisoit prier sa belle mère p[ar] elle Claude de lui envoyer lesd[icts] trois frans et demi. Ce qu'elle fait et quelques jours après [**f°14v.**] lui qui dépose aiant envoyé sa femme auprès de sad[ict]e belle mère pour l'inviter au disner et lui aiant icelle descouvert ce que lad[ict]e Claude avoit faict po[ur] lesd[icts] trois frans six gros et la fourberie et imposture estante recongnue, il auroit attiré lad[ict]e Claude subtillem[ent] en sa maison et la menassé de la f[ai]re appréhender et constituer prisonnier au cas qu'elle ne restituerait lesd[its] frois

⁴² Ici la femme dépose avant son mari, 23^e témoin.

⁴³ La faire mettre en réserve, peut-être en dépôt ailleurs que chez la nommée Françoise, avant de pouvoir récupérer son bien.

⁴⁴ Un blanc. Le témoin ne devait pas se souvenir du nom.

⁴⁵ Aujourd'hui dans l'agglomération de Nancy, au sud, de même pour Champigneulles.

frans et demi. Lad[ict]e Claudon sa mère y estante aussy, lui seroit esté rendu p[ar] elle trois frans seules[ent], les six gros y estant demeuré. Et telle est sa dépo[siti]on qu'il a signé.

[Une signature :] François Barré.

25. Barbe, vefve de feu Toussainct Didon, vivant maieur à Maxainville⁴⁶, âgée de cinq[uan]te ans ou environ, tesmoin produite, adjournée, adjurée et examinée co[mm]e les précédents. A dit qu'il y a environ un an que lad[ict]e Claude s'adressant à elle qui dépose lui fait entendre que led[ict] Barré tesmoin précédent son gendre estoit à Champigneulle où il avoit achepté cinq[uan]te livres de plumes et lui mancquoit trois frans et demi po[ur] en parachever le paiement et lui mandoit que promptem[ent] elle lui [f°15r.] envoia p[ar] elle Claude. Ce qu'elle fit et lui délivra, laquelle imposture estante découverte lad[ict]e Claudon mère de lad[ict]e Claude rendit trois frans seules[ent] aud[ict] son gendre, les six gros estans restez⁴⁷. Et telle est sa dépo[siti]on.

[Deux signatures :] de Bernécourt, J. Adof.

Du vingti[èm]e aoust 1615.

26. Marc Parent, masson dem[euran]t à Nancy eagé de cinq[uan]te ans ou environ, tesmoing produit, adjuré et examiné co[mm]e les précédents. A dit qu'il y a trois ans que Didière fille à luy qui dépose mist ès mains de lad[ict]e Claudon certaine quantité de platz et d'assiettes, un garderobbe de sarge noire, un corset de sarge po[ur] trouver argent là dessus po[ur] ce, à l'insceu de luy qui dépose. Lesquelz gages volant retirer des mains de la dicte Claude, dénia en avoir receu et n'en a peu tirer aulcune cho[s]e. Et telle est sa dépo[siti]on.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Longuedey.

Du vinguni[èm]e dudict mois.

27. Jeannon Richier, femme à Elye Grand Didier, charretier dem[euran]t à Nancy, eagée de trente ans ou environ, tesmoing produit, adjuré et examiné co[mm]e les précédents. A dit qu'il y a deux ans que ladicte Claudon ayant trouvé elle qui dépose au devant de l'hostel de ville tenant son enfant par la main [f°15v.] luy auroit demandé et s'enquis d'elle sy c'estoit là son enfant. Et luy ayant fait responce que ouy, ladicte Claudon la touchant de la main l'auroit festoyé et caressé, disant : *A la belle petite, elle marche desjà !* Et le lendemain, levant sondict enfant, auroit apperceu qu'elle estoit perclue⁴⁸ de la jambe senestre⁴⁹ et en est encor demeurée estropiée p[ré]sente[m]ent sans y avoir jamais sceu trouver aulcun remède. Et à cau[s]e du mauvais fame et réputa[ti]on de la dicte Claudon, estime qu'elle aura causé tel accident à sondict enfant. Qu'il y a quatre ans que l'on luy desroba deux linceulx au lit de le[ur] serviteur dans l'estable où il couche et environ huict jours après ladicte Claudon fut surprinse au porche allant à lad[ict]e estable par deux diverses fois à deux heures après

⁴⁶ *Sic.* Soit Maxéville comme dans la déposition précédente, soit malgré le M parfaitement tracé, Vaxainville : Meurthe-et-Moselle, ar. Lunéville, c. Baccarat.

⁴⁷ Demeurés en reste, en dette.

⁴⁸ Est perclus celui qui éprouve de la difficulté à se déplacer, qui est presque paralysé. Voir l'article tiré de la thèse de médecine de l'auteur : Pascal Diedler, « Le Mal donné face à la médecine. Les pathologies dites maléfiques en Lorraine du sud XVI^e et XVII^e siècles », p. 119-184 dans Antoine Follain et Maryse Simon (dir.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Strasbourg, PUS, 2013. « Dans l'esprit des gens des XVI^e et XVII^e siècles, les affections touchant l'appareil locomoteur ont le plus souvent une origine magique. Le maléfice ayant pour but de nuire à autrui, quoi de plus efficace que de s'attaquer à sa capacité de travail ? » ou ici, aux espoirs mis dans un enfant ? « Les différentes formes d'impotences fonctionnelles, paralysies ou atteintes ostéo-articulaires, correspondent bien à la définition du Mal donné » en ce qu'elles sont spectaculaires et cependant susceptibles de s'améliorer. « Le mot perclusion n'est plus utilisé actuellement » mais il englobait au XVII^e siècle de nombreuses pathologies « à la fois les paralysies neurologiques et les impotences ostéo-articulaires liées à la déformation, à l'inflammation et à la douleur, qui entraînent une invalidité des malades. » p. 146-147. L'article du docteur Diedler étant fait pour aider les historiens à comprendre les sources, il nous semble que dans le cas d'un enfant et du fait de la soudaineté, il s'agit plutôt d'une fracture ou luxation cf. Tableau 1 p. 149-150, que d'une infection ou d'une pathologie rhumatologique cf. Tableau 2 p. 150-151 ou d'une pathologie neurologique cf. Tableau 3 p. 154-157.

⁴⁹ La jambe droite.

minuict, qui luy donna sujet et occa[si]on de croire qu'elle avoit commis et perpétre led[ict] larcin po[ur] venir à telle heure indue à son logis. Et telle est sa déposition.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Longuedey.

Du vingt cinq[èm]e aoust 1615.

28. Magdelaine, vefve de fut Jean Perotin, vivant peroyeur ez fortifica[ti]ons de Nancy, eagée de trente six ans tesmoing produit adjurée et examinée co[mm]e les précédens. A dict qu'il y a unze ans ou environ que ladicte Claudon s'adressa audict deffunct son mari luy demandant à travailler ausd[ictes] fortifica[ti]ons et dix ou douze frans d'avance sur ladicte besongne, ce que ayant communiqué à elle qui dépose, le dissuada de luy donner ladicte avance, disant qu'elle le tromperoit et abuseroit. Et environ quinze jours après sondict mari estant en une assemblée en la rue ladicte [f°16r.] Claudon l'auroit frappé sur l'espaule et à mesme temps et à l'instant sondict mari seroit esté saisy d'une maladie, de laquelle ayant esté détenu l'espace de six sepmaines en grande misère et langueur, auroit enfin terminé vie par mort. Pendant laquelle maladie insistoit incessamment sond[ict] mari à ce que l'on manda ladicte Claudon po[ur] luy donner allégence ou guérison à son mal⁵⁰ et maintient tousjours jusques au dernier soupir que ladicte Claudon luy avoit causé lad[ict]e maladie et enfin la mort. Et telle est sa déposition.

29. Catherine, femme à François Depuon, manouvrier dem[eurant] à Nancy, eagée de cinq[uan]te ans ou environ, tesmoing produit, adjurée, examinée co[mm]e les précédens. A dict qu'il y aura deux ans au jo[ur] de feste S[ain]ct Martin que pendant son absen[ce] ladicte Claude fille aisnée de ladicte Claudon entra en sa ma[is]on, y prit et roba cinq escuelles d'estain et deux platz, un couvrefeu et un chaudron vallant trois frans, et pour avoir commodité et moyen de ce f[ai]re, auroit envoyé une fille d'elle qui dépose, estant lors en lad[ict]e ma[is]on, disant qu'elle l'aille appeler et faignant que le s[ieu]r gruyer⁵¹ vouloit parler à elle. Et s'estant transporté en sondict logis, trouva qu'elle estoit desrobée et que lad[ict]e Claude s'estoit absentée. Et telle est sa déposition.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Longuedey.

7 septembre. Audition de Louise Vuideteste par les échevins de Nancy

[pc.5 et f°17r.] Interrogatoirs⁵² faictz p[ar] nous les m[ai]str[e] eschevin et eschevins de Nancy ce jourd'huy septième sep[tem]bre mil six centz quinze à certaine fille trouvée prisonnière ès prisons de la porte N[ost]re Dame de Nancy⁵³ prévenue de lubricité, vie impudique, scandaleuse et aul[tr]es malversa[ti]ons, ausquelz après avoir presté le serment en tel cas requis et accoustumé, a respondu comme s'ensuit en p[r]ése[n]ce du com[m]is clercuré souscrit.

Et premier. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité et demeurance ? A dit qu'elle s'appelle Louise Vuideteste, fille de feu Simon Vuideteste, vivant chartier dem[eurant] à Nancy, âgée de dix sept ans.

⁵⁰ Selon les croyances relatives au « mal donné » celui qui a jeté un sort peut le lever, ce qui se retourne contre les guérisseurs. Voir la section consacrée à Barbe Grosse Gorge, lorsqu'un couple dont elle avait soigné le fils, puis nombre de ceux qu'elle a traités, se retournent contre elle p. 123-137 dans notre article « La Sorcière de Ville... », *op. cit.* Si Barbe, qui avait bien évalué les risques de son activité est domiciliée en dehors de la ville de Nancy, elle avait sa clientèle intra-muros.

⁵¹ Agent des Eaux et forêts.

⁵² Les sources lorraines emploient « interrogats », « interrogatoires » ou comme sur l'étiquette de cette pièce « Audition de bouche de Louyse Vuideteste ». Noter que les échevins font déposer exprès la plus jeune et a priori la moins résistante des trois femmes, afin d'en tirer des informations utiles pour interroger les suivantes.

⁵³ Le nom « porte Notre Dame » était donné au XVI^e siècle à la porte plus souvent nommée « porte de la Craffe » ce qui prête à confusion puisque ce même nom « Notre Dame » sera attribué à la « porte de la Citadelle » construite en 1598, pour renforcer la défense de la Craffe. Les deux étaient reliées par un tunnel voûté. La Craffe est souvent citée dans les procédures parce qu'elle comprenait une dizaine de salles fortes servant de prisons.

Sy elle sçait la cau[s]e de son aprêhen[si]on et emprisonnem[ent] ? A dit n'en rien sçavoir.

Comment elle s'est comportée depuis trois ans ença⁵⁴ avec Claudon sa mère et Claude sa sœur et p[ar] quelz moiens elles ont substanté leur vie etourny à leur entretènement ? A dit qu'elles ontourny à leurs nourritures et entretènement allant aux bois et le vendant et débitant p[ar] le menu mais que depuis que [f°17v.] lad[ict]e Claude sa sœur est retournée du voiage de Paris où elle s'achemina et y séjourna l'espace de six ou sept mois, elles ont prins la coustume façonnant chemises, coiffes et rabbatz, de quoy elles traficquoient et entretenoient leur vie.

Pourquoy et à quel subject lad[ict]e Claudon sa mère et du consentement d'elle qui respond et de lad[ict]e Claude sa sœur, a permis l'ord[inai]re fréquenta[ti]on et hantise en leur logis de jour et de nuict et à toutes heures à toutes p[er]sonnes de toutes qualités et notam[m]ent à gentilshom[m]es et personnes relevées ? A dit que p[er]sonne n'a hanté de nuict en leur maison. Bien est il vray que certains gentilshom[m]es y a trois mois ou environ s'adressèrent à elle qui dépose, la recherchant de son déshonneur, de quoy estans refusés l'interpellèrent et prièrent, lui promettant une pistolle, de f[air]e venir en leur logis une certaine appelée [Chré]pienne, fille à du Han leur voisine⁵⁵, aquoy elle fait respon[se] qu'elle ne servir de macrelle et qu'elle aymeroit mieux estre putain po[ur] trois deniers que d'estre macrelle po[ur] cent frans. Surquoy lesd[icts] gentilsho[mm]es s'enfermèrent au logis dud[ict] du Han.

Sy certains gentilshom[m]es pour jouir d'elle qui [f°18r.] respond et avoir sa congnoissan[ce] charnelle ne lui a offert et en effect donné six frans ? A dit que p[our] sa p[ar]t de paradis, p[er]sonne ne lui a offert argent à cest effect et n'a jamais abandonné ny prostitué son corps.

Sy à l'hiver dernier certaine leur voisine n'entra en leur chambre po[ur] prendre du feu usé, cependant elle qui respond n'estoit couchée sur un lict avec un certain jeune homme appelé Louis et si sa mère estoit en lad[ict]e chambre ? A dit que led[ict] Louis s'estant venu enchercher sy certain rabbat qu'elle avoit marchandé estoient faitz, et attendant qu'ilz fussent parachevés, sa mère estant en une chambre basse, coucha sur le lict feignant s'en aller mourir⁵⁶ et disant à elle qui respond qu'elle rescriast : *Jésus Maria !* Et s'approchant dud[ict] lict lui meit la main sur son front, lui disant : *Jésus Maria !*

Sy lad[ict]e voisine l'en ayant aperceue ne se retira aussi tost et si lad[ict]e sa mère estante en lad[ict]e chambre ne lui avoit voulu fermer la porte po[ur] lui en empescher l'entrée ? [f°18v.] A dit que lad[ict]e voisine se trouva encore quelque temps en lad[ict]e chambre et y filla une grosse fusée⁵⁷ et que lad[ict]e sa mère ne lui empescha l'entrée po[ur] n'estre lors en lad[ict]e chambre, ains⁵⁸ en une chambre en bas.

Interpellée p[ar] le serment qu'elle nous a prestée de nous dire et déc[lai]rer sy elle s'est prostituée et abandonné son corps ? A dit que non.

Pourquoy donc sa mère a dit et a recongnu⁵⁹ qu'aup[ar]avant qu'elle eust eheu lesd[icts] six et tant de frans aud[icts] gentilshommes, elle n'avoit encor point fait de mal et ce qu'elle entendoit p[ar] lesd[icts] propos ? A dit ne sçavoir sy sad[ict]e mère a usé desd[icts] propos et qu'elle qui respond est fille de bien et ne s'est oublié en son honneur.

Sy elle sçait que lesd[icts] Claudon ses mère et sœur aient com[m]is et perpétré quelques larcins ou au[ltr]jes actz dignes de reprêhen[si]on ? A dit que à l'égard de sa mère elle luy a

⁵⁴ En plusieurs endroits de la procédure les échevins interrogent les prévenues sur leur comportement depuis trois ou quatre ans, comme s'il y avait un avant et un après. Il pourrait s'agir du moment où Claudon s'est retrouvée veuve. Les deux listes dans l'ordonnance du 15 juillet du conseil de Ville distinguaient d'ailleurs entre des femmes isolées et indépendantes et des femmes pour lesquelles il fallait enjoindre à leur mari de les reprendre en mains.

⁵⁵ Absentes de la liste dressée par le conseil de Ville.

⁵⁶ La réponse semble être une mise en scène pour simuler un malaise, causer une surprise et s'en amuser, afin d'expliquer pourquoi l'homme se trouvait étendu sur un lit dans la maison.

⁵⁷ Fil enroulé sur un fuseau.

⁵⁸ Mais.

⁵⁹ *Sic.* L'interrogatoire de la mère n'est réalisé que le 18 septembre, mais la question ne se comprend que si Claudon a été questionnée avant le 18 de manière informelle. Les actes de procédure ne rendent pas forcément compte de tout ce qui est fait.

veu com[m]ettre aucune malversa[ti]on mais [f°19r.] que sy sa sœur a com[m]is quelque affronterie et imposture, elle qui respond, ensemble sa[dict]e mère, ont tasché de contanter ceux qu'elle avoit ainsi pipé⁶⁰ et affronté p[ar] le labeur et travail de leurs mains et vendi[ti]on de leurs meubles.

Remonstré qu'elle ne fait estat et n'a égard à la conséquence du serment qu'elle nous a presté et qu'il y a bon nombre de tesm[oins] gens de bien non reprochables, lesquelz lui estans confrontez et accarrez⁶¹ lui maintiendront les faitz p[ar] elle déniés et notam[ment] de ses déportemens impudiques et incontinens et p[ar]tant qu'à ceste fois elle ait à nous en confesser la vérité. A dit qu'elle nous a dit. Et que lors que lesd[icts] tesmoins lui seront confrontés elle leur maintiendra le cont[rai]re lors qu'ilz voudront impugner⁶² lad[ict]e vérité.

Plus avant n'a esté interrogée, répétée a persisté.

[Deux signatures :] de Bernécourt, J. Adof.

10 et 11 septembre. Audition de Claude Vuideteste

[pc.6 et f°20r.]⁶³ Interrogatoirs faitz p[ar] nous les m[aistre] eschevin et eschevins de Nancy ce jourd'huy dixi[èm]e de septembre mil six centz quinze à certaine fille trouvée prisonnière ès prisons de la porte N[ost]re Dame de Nancy prévenue de vie impudique et scandaleuse, larcins, impostures et au[lt]res malversa[ti]ons, ausquelz après avoir presté le serment en tel cas requis et accoustumé elle a répondu comme s'ensuit.

Et premier. Enquise de ses nom, surnom, âge, qualité et demeurence ? A dit qu'elle s'appelle Claude, fille de feu Simon Vuideteste, vivant chartier dem[euran]t à Nancy, âgée de vingt cinq ans ou environ.

Sy elle sçait pourquoy elle a esté faite et constituée prisonnier en ce lieu ? A dit qu'elle n'en sçait non plus que la mort quant elle lui adviendra.

Interrogée de ses déportemens et p[ar] quels moiens depuis trois ans ença elle a [f°20v.] subvenu à ses nourritures et entretènement ? A dit qu'ayant travaillé quelques temps aux bois et aux ateliers des fortica[ti]ons de ce lieu et y aiant fait peu ou point de profit elle avoit achepté de la toille qu'elle avoit façonné en rabbatz et depuis s'adonné à la cousture au moien de laquelle elle se seroit tousjours entretenu et fourni à ses nourritures et nécessités.

Pourquoy et à quelle occa[si]on Claudon sa mère, elle qui respond et Louise sa sœur, ont permis l'ord[ina]ire fréquenta[ti]on et hantise tant de nuict que de jour et à toutes heures à toutes sortes de gens et personnes et de toutes qualités notamment gentilshom[m]es ? A dit que s'il y a eu quelques gentilshom[m]es ou au[lt]res ce n'a esté au subject d'elle qui respond ny de Louise sa sœur, ains au subject de la fille du Han.

Sy p[ar] telle hantise et familiarité elles n'ont causé scandalle aux voisins et esté la cau[s]e qu'ils ont esté de nuict attaqués [f°21r.] en leurs maisons p[ar] effortz et violences, jetz de pierres, effractions de vitres avec leur grand intérêt et incom[m]odité ? A dit que non et que s'il y a eu telz effortz elle n'en a donné la cau[s]e ny le subject.

Sy sur la remonstran[ce] que leurs voisins leurs faisoient de leurs déportemens scandaleux, elle qui respond ne leur a fait respon[ce] qu'en despit d'eux ch[asc]un y hanteroit hault et bas⁶⁴ ? A dit qu'il n'en est rien et que se sont meschantes gens qui dit cela.

Sy environ les festes de Pasques dernières certain coucher⁶⁵ du s[ieu]r baron d'Ancerville ne fut nuictam[m]ent et à heure indeue et intempestive à leur maison, pourquoy et à quelle occa[si]on ? A disconvenu du p[ré]s[en]t interrogatoire.

⁶⁰ Trompé.

⁶¹ Comme souvent quand le verbe est doublé, « accarier » a le même sens que confronter mais est envoie de disparition. Il restera l'acariâtre qui est celui qui tient tête dans la confrontation, et partant, qui est grincheux, d'une humeur difficile.

⁶² Combattre, attaquer.

⁶³ L'étiquette porte « Audition de Claude Vuideteste fille de Claudon Charpentier ».

⁶⁴ Locution pouvant avoir diverses significations. Ici Claude semble vouloir dire partout, de toutes les manières.

⁶⁵ *Sic.* Un cocher.

Pourquoy donc en ce temps elles lui retiendrent un manteau et pour le ravoir il fut contraint leur délivrer deux frans ? En a disconvenu.

[f°21v.] Sy à une au[ltr]e fois au[ltr]e p[ar]ticulier ne fut en leurdit logis et ce nuictam[m]ent et pourquoy elles lui retiendrent son espée et s'estant transporté en la rue et la redemandé, elles furent contraintes lui rendre ? A dict que led[ict] particulier estoit le fils du Page, marchand dem[euran]t à Nancy, lequel auroit entré en leur maison auroit prins et enlevé une espée appartenante à François, cuisenier à S[on] A[ltesse], laquelle il auroit emporté et ne sçait ce qu'elle est devenue.

Du unziesme dud[ict] mois par continua[ti]on.

Poursuivant ausd[ic]ts interrogatoires a esté ladicte Claude de rechef adjurée et puis examinée. Sy le jour de feste de l'Ascension dernière certains jeunes hommes n'estoient avec elle en leur logis environ les dix heures du soir ? A dict que non.

Sy ledict jeune homme ne la rechercha po[ur] lors d'avoir sa compagnie et accointan[ce] charnelle et sy elle ne luy fit respon[ce] qu'il ayt patien[ce] jusques au dimenche suivant ? A dict que le contenu audict interrogatoire n'est véritable.

[f°22r.] Sy certains gentilshommes trouvant elle qui respond et Louyse sa sœur assizes au devant de leur porte et les interpellans d'entrer dedans, elles en faisant refus, ilz ne le[ur] auroient dict que sy elles n'entroient toultes deux ilz habiteroient avec elles sur lad[ict]e porte à la veue de tous et en publicq et sy elles n'entrèrent avec lesd[ic]tz gentilsho[mm]es et s'ilz n'abusèrent d'elles ? A disconvenu absolument des faitz contenu aud[ic]t interrogatoire.

Sy en effect elle s'est prostitué et abandonné, depuis quand et sy s'a esté à plusieurs personnes ? A convenu du p[ré]s[en]t interrogatoire et ce depuis quinze mois ença ou environ.

Sy ça esté du consentem[ent], au veu et sceu de Claudon sa mère et de lad[ict]e Louyse sa sœur ? A dict que non et que sy elle a faict faulte de son corps elles n'ont rien sceu.

Sy elle a faict un voyage à Paris, à quel subject, avec qui et comment elle s'y est comporté ? A dict que sadicte mère s'estant irrité contre elle et pour éviter sa sœur elle se seroit acheminé à Paris en compagnie d'une fille de Margeville⁶⁶ appellé Marte⁶⁷, laquelle y doit encore estre p[ré]s[en]tem[ent], et se mist au service au logis d'un espicier en la rue de La Halle à l'enseigne de La Croix Rouge et s'y est comporté en fille de bien.

S'il y a quatre ans ou environ en l'absen[ce] de Mengeotte Gros Jean, vefve de feu Jean Robinet, vivant fontenier à S[on] A[ltesse], elle s'adressa à Alix, lors sa servante, disant estre envoyée de la dicte Mengeotte po[ur] luy délivrer une [f°22v.] demy douz[ain]e de granz platz pour porter au logis de son filz et sy en effect elle les y porta ? A convenu du p[ré]s[en]t interrogatoire et qu'en effect lesd[ic]tz platz ne furent portés au logis dud[ict] gendre.

Sy ayant receu lesd[ic]tz platz elle ne vendist à Nicolas Tonnelier dem[euran]t à la Ville Noeuve po[ur] le prier et sommer de trois frans, supposant et donnant à entendre qu'elle avoit charge de les vendre et sy elle n'eust un gros po[ur] son vin ? A convenu du p[ré]s[en]t interrogatoire mais ne sçait ce qu'elle a receu po[ur] son vin.

Ce qu'elle fist dud[ic]t argent et en quoy elle l'employa ? A dict qu'elle délivra à lad[ict]e Marque et ne sçait ce qu'elle en fist.

S'il y a deux ans que s'estant adressé à Nicolas Broche, orphèvre dem[euran]t à Nancy, elle n'auroit supposé que la dame de Port sur Seille estoit logée en la ma[is]on de Jean de la Pierre, marchand dem[euran]t aud[ic]t lieu, demandant à employer certaine argenterie, la mectre en besongne et en f[ai]r[e] des cueilliers ? En a convenu et que ça esté du con[se]il et par la susasion de ladicte Marc.

Sy led[ict] Broche luy ayant mis en mains quatre cueilliers d'argent de deux formes et façons elle en retient deux, disant et faisant entendre que lad[ict]e dame les avoit retenu po[ur] en prendre la façon et sy elle ne les retient ? [f°23r.] En a convenu.

⁶⁶ Fusionné avec Malzéville lès ou près Nancy, aujourd'hui Malzéville : Meurthe-et-Moselle, ar. Nancy, c. Nancy et depuis 1973 c. Saint-Max.

⁶⁷ On la retrouve plus bas nommée Marque et Marc.

Ce qu'elle fit desdictes deux cueillers ? A dict qu'elle les vendit à une des filles de Guery d'Espinal, ne sçait po[ur] quel prix et que lad[ic]te Marc y participa et eust la moitié de l'argent.

Sy soubz tel faulx prétexte et imposture elle fit transporter led[ic]t Broche au logis dud[ic]t de la Piere à midy ou une heure après avec ses poids et balance à l'effect de recevoir ladicte argenterie ? A dict qu'elle n'en a mémoire ny souvenan[ce] et s'en remet à ce que ledict Broche en a dict.

S'il y a huit mois ou environ elle se transporta au lieu de Maxainville et s'estant adressé à Barbe, belle mère à François Thirien dict Baré, m[ai]stre d'atelier aux fortiffica[ti]ons de ce lieu, elle ne luy fit entendre que led[ic]t Baré son gendre estoit à Champigneulles et avoit achepté certaine quantité de plumes po[ur] la somme de cinquante frans et luy mancquoit trois frans et demy po[ur] parpayé⁶⁸ de ladicte so[mm]e et estoit envoyée par luy po[ur] les recevoir et luy porter ? A dict le p[ro]cès interrogatoire contenir vérité.

Sy en effect elle receut lesd[ic]tz trois frans et demy de lad[ic]te Barbe et sy elle les porta audict Barré ou au[ltr]ement en disposa comme bon luy pleut ? A dict avoir receu lesd[ic]tz trois frans et demy desquelz elle disposa et ne les porta audict Barré, d'autant qu'elle ne l'avoit veu et n'estoit par luy envoyée.

[f°23v.] Sy estant appelée par led[ic]t Barré et intimée de la prison et sadicte mère y estant survenue, elle auroit rendu trois frans audict Barré, les six gros estans demeurés ? A dict que lad[ic]te sa mère luy bailla les trois frans et que led[ic]t Barré luy bailla les six gros po[ur] l'honne[ur] de Dieu.

S'il y eust deux ans au jour de feste S[ain]ct Mansuy dernier, en l'absen[ce] de Catherine, femme de François Depuon, manouvrier dem[eurant] à Nancy la Noeuv, elle ne se transporta en sa ma[is]on disant et imposant à une sienne fille y estant que le s[ieu]r gruyer de Nancy appelloit sad[ic]te mère po[ur] l'employer au travail et œuvre de ses bras ? A dict n'en rien sçavoir.

Sy pendant l'absen[ce] de la dicte Catherine et de sad[ic]te fille elle ne prit subject et occa[sion] de luy prendre et rober cinq escuelles et deux platz d'estain, un couvrechef et un chaudron de la vaille de trois frans ? A dict que par sa foy elle ne sçait rien de tout cela.

S'il y a environ six ans la femme de Demenge Habon, bouchier dem[eurant] à Nancy, s'adressant à elle qui respond, ne la pria et interpella de luy trouver dix huit frans par prest sur certains gages qu'elle luy mit en mains, sçavoir une double mante verte, un habit complet de sarge noire à usage d'homme, un corset de mesme estoffe bandé de velour noire, un ciel de lict de lacs, quatre rideaux de toille blanche et un drap de lict, et sy led[ic]t Habon luy a p[ro]cès lesd[ic]tz dix huit frans po[ur] retirer lesd[ic]tz gages et sy en effect elle les a rendu ou qu'est ce qu'ilz sont devenus ? [f°24r.] A dict que la femme du[ic]t Habon luy ayant dict qu'il failloit trouver argent à quel pris que ce soit, elle qui respond délivra lesd[ic]tz gages et les mist ès mains d'une certaine femme qui s'a absenté et allé au lieu de Metz, laquelle les vendit à plusieurs particuliers. Que ladicte mante fut vendue à Nicolas Bernardin ou sa femme hostesse au Petit S[ain]ct Julien po[ur] le pris de six frans, ne sçait où l'habit fut vendu ny aussy le reste des au[ltr]es hardes sauf lesd[ic]tz deux rideaux qui furent vendus à une fille servante au logis de fut m[onsieur] Nicolas Marchal ingénieur des fortiffica[ti]ons et qu'elle porta les dix huit frans au logis de ladicte Habon.

S'il y a trois ans que Didière, fille de Marc Parent, masson dem[eurant] à Nancy, luy mist en mains certaine quantité de platz et d'assiettes po[ur] trouver argent là dessus, ce qu'elle ne fit et nonobstant plusieurs interpella[ti]ons n'a voulu rendre ny restituer lesd[ic]tz gages ? A dict que ladicte Didière luy mist lesd[ic]tes vaisselles et habitz en mains mais po[ur] les vendre, ce qu'elle ne fit et les vendit à la femme de Michel Carole, bouchier dem[eurant] à Nancy, ne sçait po[ur] quelle somme ni pris. Et que la femme dudict Carole le pourra décl[ar]er.

⁶⁸ Parpayer signifie payer entièrement, en versant le reste d'une somme due.

Sy des faictz par elle déniés elle s'en veut référer au dire et dépo[siti]on des tesmoings ouys ez l'informa[ti]on faicte et diligencée contre elle ? A dict qu'elle nous a dict la vérité mais que des fait par elle déniés elle ne s'en veut rapporter ausd[ic]tz tesmoings.

[f°24v.] Plus avant n'a esté interrogée, répétée a persisté.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Longuedey commis.

18. septembre. Audition de Claudon Magistère

[pc.7 et f°25r.]⁶⁹ Interrogatoirs faictz p[ar] nous les m[ai]st[re] eschevin et eschevins de Nancy ce jourd'huy dix huict[ies]me sept[em]bre 1615 à certaine femme trouvée prisonnier ès prisons de la porte N[ost]re Dame de Nancy prévenue de macrelage de ses propres filles, larcins, sortillège et vénéfice et au[ltr]es malversa[ti]ons, ausquelz après avoir presté le serment en tel cas requis elle a respondu comme s'ensuit en p[ré]s[en]ce du clerjuré soubscrit.

Et premier. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité et demeurance ? A dit qu'elle s'appelle Claudon Magistère vefve de feu Simon Vuideteste, vivant chartier dem[eurant] à Nancy âgée de quarente huict ans.

Sy elle sçait la cau[s]e de son emprisonnement ? A dit n'en rien sçavoir.

Comme elle s'est comportée depuis trois à quatre ans ença, avec Claude et Louise ses filles ? A dit qu'aup[ar]avant aiant gagné leurs vies allant aux bois, le vendant et débitant p[ar] le menu et y aiant esté reprinses et battues, auroient cherché et trouvé au[ltr]es moiens po[ur] se substantier, sçavoir en achetant de la toille [f°25v.] la mettant en besongne et en façonnant plus[ie]urs rabbatz et au[ltr]es ouvrages qu'elle vendoit et en faisoit argent.

Pourquoy depuis led[ic]t temps elle a permis la hantise et fréquenta[ti]on ord[inai]re de son logis jour et nuict et à toutes heures et à toutes sortes de p[er]sonnes et de toutes qualités en la compagnie de ses deux filles ? A dit que certainz gentilhom[m]es s'estans adressés à elle qui respond et à ses filles et s'enquis où la fille du Han faisoit sa résidence en ville, leur aiant fait respon[ce] qu'elle n'en sçavoit rien, l'un d'iceux s'adressant à Louise sa fille lui demanda la courtoisie⁷⁰ et qu'il lui donneroit une pistolle, dequoy sad[icte] fille refusa, disant qu'elle ne vouloit prester courtoisie.

Sy elle sçait qu'en effèt lad[icte] Louise sa fille se soit oubliée en son honneur et prostitué son corps à qui en auroit voulu avoir la jouissan[ce] ? A dit que pour vivre et mourir et sur la da[m]na[ti]on de son âme, elle n'en sçait aucune cho[s]e.

Pourquoy donc elle auroit dit de long[te]mt que lors qu'un certain gentilho[mm]e auroit donné six frans à lad[icte] Louise elle n'avoit encor fait aucun mal ? [f°26r.] A desnié le p[ré]s[en]t interrogatoire.

Sy en l'hiver passé certaine voisine n'entra en la maison d'elle qui respond po[ur] prendre du feu et si lors lad[icte] Louise sa fille n'estoit couchée sur un lict avec certain jeune homme appellé Louis, valet de chambre au Vénéticien ? A dit que led[ic]t Louis aiant fait quelque marché de rabbatz avec lad[icte] Louise au pris de trois frans et demi, la vient trouver à cet effect et s'assit sur un lict par terre et après quelques discours tenus entre eux et gosseries et risés⁷¹, après avoir séjourné un quart d'heure ou environ led[ic]t Louis se départit.

Pourquoy appercevant que lad[icte] voisine vouloit entrer en lad[icte] chambre, elle qui respond n'accourut à la porte po[ur] lui fermer au visage ? A dit que non.

Sy elle a dit et recongnu que s'il y avoit encore eu des suisses ou archers en sa maison, toutes sortes de p[er]sonnes y auroient hanté et fréquenté et pourquoy ? A dit que non.

Sy environ les Pasques dernier certain coucher du s[ieu]r baron d'Ancerville fut nuictam[en]t en leur logis, pourquoy et à quelle occa[si]on ? [f°26v.] Dict qu'il auroit eu advertissement qu'elle estoit en dissention avec sondict père, luy déclaria qu'elle porteroit la moictié de son péché et luy l'au[ltr]e.

⁶⁹ L'étiquette porte « Audition de Claudon Magistère mère ».

⁷⁰ *Sic*. Le mot renvoie à un certain idéal amoureux, respectueux et réservé, mais aussi comme on le voit à l'acte sexuel.

⁷¹ Gausseries, plaisanteries, amusements.

Sy elle a esté cy devant reprise de justice pour aulcune sienne forfaiture et démerittes ? A dict que non.

Sy elle a commis quelques furtz et larcins⁷², depuis quel temps et comment ? A dict que non.

Sy pendant les fortiffica[tions] et bastiment de ceste ville survenue, elle n'a sorty nuictam[ent] po[ur] desrober certains matériaux co[mm]e chaulx, briques et au[ltr]es ? A dict que non.

S'il y a neuf à dix ans par un jo[ur] de sabmedy du matin elle entra au logis de Crespin Grillot, courdennier dem[eurant] à Nancy, elle n'y prist et roba deux linceulx au lict du serviteur du logis ? A convenu du p[ré]s[en]t interrogatoire et que s'estant transporté au logis dud[ic]t Grillot, offrit quelque fillet à vendre. Dequoy ayant faict refus, elle entra dans l'estable, print deux linceulx au lict dud[ic]t serviteur.

Sy elle cacha lesd[ic]tz linceulx dans un fumier proche du guet des chevaulx et estant découverte elle ne les rendit à la fe[mm]e dud[ic]t Crespin ? A dict que ouy.

Sy elle et ses filles estantes employées à travailler en la vigne dud[ic]t s[ieu]r Nicolas Mantelin p[re]s[en]s de ceste Ville Noeuve et sy elles ne prindrent et robèrent les passeaux de ladicte vigne ? [f°28r.]⁷³ En a disconvenu.

S'il y a quatre ans s'estant transporté nuictam[ent] en l'estable du Grand Didier, charpentier dem[eurant] en ...⁷⁴ elle n'y roba deux linceulx au lict de son serviteur ? En a disconvenu.

Sy en ce mesme temps que lesd[ic]tz linceulx furent p[rin]s et robé, elle ne fut surprise par deux fois dive[rses] à deux heures après minuict dans ladicte esta[ble] et quel subject elle s'y estoit transporté à telle heure indheue ? A dict que jamais n'y a esté.

S'il y a deux ans pendant l'absen[ce] de Girard Thouvenin, boulenger dem[eurant] en ceste Ville Noeuve, et de ses domesticques, elle entra en sa ma[is]on, y prit [et] roba une sarge rayée, un oreiller, deux taves, deux linceulx non rayés, une serviette et leur pain qui estoit en une corbeille ? A dict que non.

Remonstré qu'elle ne faict estat du serment et qu'elle a vendu lad[ic]te sarge à certaine vefve appellée Fran[çoise] dem[eurant]te au devant du monastère des soeurs grises. A dict que non et qu'elle a vendu seulement du fillet à ladicte Françoise.

Sy elle n'offrit encor la mesme sarge à vendre à un courdonnier appelé Demenge qui refusa de l'accepter ? A dict que non et qu'elle ne congnoit led[ic]t Demenge.

[f°28v.] Sy par plusieurs fois elle n'a esté appellée sorcière sans qu'elle s'en soit jamais ressenty, sans en avoir poursuivy la raddresse par justice ? A dict qu'elle a esté appellée au[ltr]e fois sorcière par Mengeotte Gros Genou sa parente mais qu'elle ne s'en a voulu plaindre, d'aultant qu'elle estoit sa parente et qu'il n'y avoit aulcunes preuve.

Sy au[ltr]e fois elle a eu quelques visions et apparitions de démons et espritz qui l'ont induit à quelques mauvaises intentions, mesme au crime de sortilège et vénéfice ? A dict que non par la grâce de Dieu.

S'il y a un an ou deux elle eu dispute et querelle avec Claude Thiébault, masson dem[eurant] à Nancy, d'aultant qu'il l'avoit appellé macrelle de ses propres filles ? A dict que jamais elle n'a eu querelle avec led[ic]t Thiébault.

Sy elle n'appella led[ic]t Thiebault meschant ho[mm]e, usant de menaces et disant qu'il s'en repentiroit ? En a disconvenu.

⁷² Les deux termes sont souvent employés ensemble sans avoir exactement le même sens. Les dictionnaires de français ne font pas la différence, mais dans les documents de la pratique judiciaire le « larcin » était un vol simple, dont le sujet se dégageait facilement en rendant ce qu'il avait, disons emprunté. En revanche, même s'il y avait restitution de l'objet volé, le « furt » laissait le sujet entaché par les circonstances et la manière de son acte. Le « furt » apparaissait comme un vol aggravé, plus réfléchi, secret, avec une nuance d'atteinte à la foi publique, de trahison. C'était donc une catégorie criminelle appelant une punition plus sévère.

⁷³ *Sic.* Le numéro 27 a été omis.

⁷⁴ Perte du bord de la page, de même au début du f°29r. Plusieurs autres lacunes ont été résolues et mises entre crochets. Le lieu est Nancy cf. f°15r. et 37v.

Sy environ un mois après lesdictes menaces il ne survient une maladie à une sienne fille eagée d'unze ans avec tumeur et enflure par tout son corps et depuis demeurée secq et éthicque, en quel estat elle se retrouve encore p[rése]ntement ? A dict qu'elle n'a jamais veue ladicte fille et qu'elle ne sçait rien de ladicte maladie non plus que de la mort quand elle luy viendra.

[f°29r.] Sy par ses maléfices elle n'a causé lad[ic]te mala[di]e à lad[ic]te fille ? A dict que non et qu'elle ne sçait sy il a une ... co[mm]e elle a dict et qu'elle ne sçait qu'est ce que [c'est] de sortilège ou vénéfice.

Sy le lendemain de ladicte dispute led[ic]t Thiebault estant allé pour travailler de son mestier et mon[té à] une eschelle sans estre chargé d'aucun fardeau il n'auroit tumbé en bas, demeurant griesvem[ent] blessé et tellement qu'il en seroit esté en danger de mort ? A dit n'en rien sçavoir.

Sy par ses sortilèges elle ne donna la cau[s]e à lad[ic]te cheute ? A dict que non et qu'elle n'est sorcière.

Sy elle trouva il y a deux ans Jeannon, fem[m]e à [Elye] Grand Didier, chartier dem[eurant] à Nancy au devant de l'hostel de ville de ce lieu, tenant un enfant par la main ? A dict que non.

Sy elle s'enquit d'elle sy l'estoit son enfant et luy ayant faict respon[ce] que ouy elle toucha led[ic]t enfant de la main par forme de caresse ? A dict que non.

Sy le lendemain dud[ic]t attouchement led[ic]t enfant ne se trouva perdu de la jambe senestre et n'est encore p[rése]ntement ? A dict que sy elle sçait de lad[ic]te maladie elle soit damnée à tousjours et jamais.

[f°29v.] Sy par ses maléfices elle n'auroit moyenné et causé lad[ic]te forclusion⁷⁵ de membre ? En a disconvenu.

S'il y a unze ans ou environ elle s'adressa à Jean Parollin, parroyeur dem[eurant] à Nancy, demandant à travailler les fortifica[tions] et quelques dix ou douze frans d'avance et sy elle n'en fut par luy refusée ? En a disconvenu absolument.

Sy environ quinze jours après led[ic]t refus trouvant led[ic]t Parollin en la rue en une assemblée elle ne le frappa sur l'espaule ? A dict n'avoir congnu led[ic]t Parollin et ne l'avoir touché sur l'espaule.

Sy a l'instant qu'elle l'auroit ainsy frappé il auroit tumbé malade ayant esté détenu en grande langueur et misère l'espace de six sepmaines et enfin seroit allé de vie à trespas ? A disconvenu du p[rése]nt interrogat et estre ignorante tant de la maladie que de la mort dud[ic]t Parollin.

Sy en hayne dud[ic]t refus et par ses maléfices elle n'auroit causé ladicte maladie et de suite la mort aud[ic]t Parollin ? A dict que po[ur] le vivre et mourir elle n'a jamais congnu led[ic]t Parollin.

Pourquoy doncque led[ic]t Parollin l'auroit ainsi maintenu⁷⁶ jusques au dernier période de sa vie ? A dict ne sçavoir s'il l'a ainsi maintenu po[ur] ne l'avoir congnu co[mm]e elle a dict.

[f°30r.] Sy elle a aultres fois dict qu'elle voudroit et souhaitoit que ceulx qui se plaindroient d'eulx quand ilz estimeroient et croyeroient recevoir la sacrée hostie, qu'il y puisse entrer un diable en leurs corps ? A disconvenu d'avoir usé de tels excécrables blasphèmes.

Remonstré qu'elle pense à sa conscien[ce] et qu'à ceste fois pour toutes elle ait à convenir de tous les forfaitz et maléfices qu'elle a commis et que bon nombre de tesmoings, gens de bien et non reprochables, luys estans accarés et reprochés luy maintiendront les faitz sur lesquelz elle a esté par nous interrogée et dont elle en a disconvenu ? A dict qu'elle désire estre confrontée ausd[ic]tz tesmoings et le plus tost que f[air]e se pourra.

⁷⁵ Défaut, défaillance.

⁷⁶ Comprendre : pourquoi a-t-il maintenu son accusation jusqu'à la fin ? La formulation est comparable, quand un condamné à mort qui en a accusé d'autres est sommé, avant que d'être exécuté, de dire s'il maintient ou retire ses accusations, alors qu'est en jeu son salut.

Remonstré de rechef qu'au cas que par lad[ic]te confronta[ti]on elle ne voudroit entrer en confession de ses forfaitures l'on sera contrainct d'y procéder par les moyens extraord[inai]res et luy f[ai]re sentir estroictement les tourments et questions extraord[inai]res. A dict que sy l'on procède contre elle à la rigueur se sera po[ur] bien petit sujet.

Plus avant n'a esté interrogée, répétée a persisté.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Longuedey commis.

24 septembre. Récolements et confrontations contre Louise Vuideteste

[pc.8 et f°33r.]⁷⁷ Récollementz et confronta[ti]ons faitz par nous les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy ce jourd'huy vingtquatrième sep[tem]bre mil six cens quinze des tesmoins ouys en informa[ti]ons faites et diligencées allencontre de Louyse fille de feu Simon Vuideteste, vivant chartier dem[eurant] à Nancy prévenue de vie impudicque et scandaleuse, ausquelz a esté procédé co[m]me s'ensuyt ès p[ré]sence du com[m]is clericjuré soub escript.

Et premier. [2] Nicolas Humbert, tisserant dem[eurant] à Nancy deux[ièm]e tesmoing adjuré, récollé en sa dépo[siti]on y a p[er]sisté sans y vouloir adjouster et ny diminuer⁷⁸. Confronté à lad[ic]te] Louyse et quant à elle adjurée. N'a esté reproché ains tenu pour homme de bien⁷⁹.

A esté faite lecture de sa dépo[siti]on de laquelle lad[ic]te] prévenue a disconvenu en ce que luy touche et que s'il est arrivé scandal en la rue s'a esté à l'occa[si]on de certaine vefve appelée Jeanne laquelle addressa trois valetz de pied de S[on] A[lt]esse au logis de la mère d'elle qui respond, environ les dix he[ur]es du soir et pendant qu'elles estoient au lict, lesquelz estant entré leur demandèrent à elle et à Claude sa soeur la courtoysie, dequoy estans refusez les excédèrent ou[tr]ageusem[ent] à grand coupz de poingz et de pommeau d'espée avec contusion et mutilation. Et par led[ic]t] tesmoin décl[ar]ié q[ue] ce qu'il en dépose est pour l'avoir ainsy entendu.

[11] Catherine femme à Anthoine du Prey unzi[èm]e tesmoin adjurée récollée en sa dépo[siti]on y a p[er]sisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. Confrontée à lad[ic]te] prévenue et quant à elle adjurée. N'a esté reprochée ains tenue pour femme de bien.

Puis lui a esté donné lecture de sa dépo[siti]on de laquelle elle a convenu en ce que luy touche et que lors qu'elle estoit couchée avec led[ic]t] guerson ce n'estoit pour mal ainsy qu'elle a décl[ar]ié en son audition et que ceulx qui estoient entrez [f°33v.] nuictam[m]ent seroient les trois laquays dont elle a fait mention en son audition. Et maintenu par led[ic]t] tesmoing sa dépo[siti]on véritable⁸⁰.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Poirot commis.

24 septembre. Récolements et confrontations contre Claude Vuideteste

⁷⁷ L'étiquette porte « Récollementz et confrontations entre Louyse fille de feu Simon Vuideteste vivant chartier demeurant à Nancy ». Les deux récolements des filles ont la même date et nous avons supposé que Louise avait été confrontée en premier.

⁷⁸ La procédure avance en produisant des pièces écrites. Le récolement consiste à relire au témoin sa déposition, éventuellement enregistrer des adjonctions comme c'est le cas avec Marcq Parent f°31r.

⁷⁹ Avant de confronter le prévenu à la déposition écrite du témoin, il lui est demandé s'il a des raisons de le « reprocher » comme étant un témoin trop hostile à son égard. Il revient ensuite au juge enquêteur et instructeur de décider si le témoin douteux ne doit plus être lu et écouté ou s'il veut le conserver dans la procédure.

⁸⁰ Louise Vuideteste est donc confrontée à seulement deux témoins sur 29 et l'on voit plus loin que six ont été convoqués pour Claude, dont les deux entendus pour sa sœur Louise, puis Claudon la mère a été confrontée à 15 témoins sur 29.

[pc.9 f°31r.]⁸¹ Récollementz et confronta[ti]ons faictz par nous les m[ai]st[re] eschevin et eschevins de Nancy ce jourd’huy vingt quatrième sep[tem]bre mil six cens quinze, des tesmoins ouys ez informa[ti]ons faictes et diligentées allencontre de Claude fille de feu Symon Vuideteste, vivant chartier dem[euran]t à Nancy, prévenue d’impudicités, larrecins, impostures, affronteries et au[ltr]es malversa[ti]ons, ausquelz a esté procédé co[mm]e s’ensuit en p[ré]s[en]ce du com[m]is clercuré sousbsript.

Et premier. [20] Marcq Parent, masson dem[euran]t à Nancy, vingtiesme tesmoing adjuré et récollé à sa dépo[siti]on à laquelle il a p[er]sisté, adjoustant que lad[icte] Didière sa fille luy avoit depuis donné trois frans pour retirer sesd[icte]s hardes et habits et q[ue] lad[icte] prévenue luy auroit retenu lesd[icte]s hardes et argent et s’estant adressé à elle acompagné de sad[icte] fille, elle l’auroit dényé, obstant⁸² que sad[icte] fille soubtienne qu’elle luy avoit mis ez mains.

Confronté à lad[icte] prévenue et ayant icelle adjurée, n’a esté reproché et par lad[icte] prévenue décl[ari]é que lad[icte] Didière avoit receu les deniers provenans de la ven[diti]on desd[icte]s hardes et qu’elle n’a receu aucuns deniers pour retirer lesd[icte]s hardes. Et par led[icte] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable.

[2] Nicolas Humbert, tisserand dem[euran]t à Nancy deuxi[èm]e tesmoing adjuré et récollé en sa dépo[siti]on à laquelle il a p[er]sisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. Confronté à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée, n’a esté reproché ains tenu pour ho[mm]e de bien.

A esté passé ou[ltr]e à la lecture de sa dépo[siti]on. Et par lad[icte] prévenue décl[ari]é que ce que led[icte] tesmoing a déposé n’est qu’ouy dire. Et par led[icte] tesmoing en convenu.

[7] Anthoine du Prey, masson arrocheur dem[euran]t à Nancy septi[èm]e tesmoing adjuré et récollé en sa dépo[siti]on y a persisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. [f°31v.] Confronté à lad[icte] Claude et quant à elle adjurée. N’a esté reproché ains tenu pour ho[mm]e de bien.

A esté passé ou[ltr]e à la lecture de sa dépo[siti]on, de laquelle lad[icte] prévenue a disconvenu en ce que luy touche et par led[icte] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable et q[ue] lors lad[icte] Claudon sa mère estant furieuse, se mettant en cholère, elle prévenue luy fait responce que sy elle ne s’en allat elle se prostitueroit tout à sa présence. Dequoy lad[icte] Claude a disconvenu.

[11] Catherine, femme à Anthoine du Prey unzi[èm]e tesmoing adjurée et récollée en sa dépo[siti]on y a p[er]sisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. Confrontée à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée, n’a esté reproché ains a veue pour femme de bien.

Puis luy a esté donnée lecture de sa dépo[siti]on et par lad[icte] prévenue a esté dit n’estre mémorative des faictz que luy touche p[ar] lad[icte] dépo[siti]on et que ceulx quy entrèrent en leur logis nuictam[en]t estoient les laquays dénommez en son audition, lesquelz les batirent sa mère et sa soeur. Et par le tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable.

[14] Demenge Habon, bouchier dem[euran]t à Nancy quatorzi[èm]e tesmoing adjuré et récollé en sa dépo[siti]on y a persisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. Confronté à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée, n’a esté reproché ains tenu pour homme de bien.

A esté passé ou[ltr]e à la lecture de sa dépo[siti]on et par lad[icte] prévenue a dit s’en remettre à ce qu’elle en a décl[ari]é p[ar] sa dépo[siti]on, ne sçachant que sont devenus tous les au[ltr]es meubles, hormis le mantelet venduz p[ar] eux q[u’]elle a décl[ari]é à sad[icte] aud[iti]on et q[ue] le corset a esté vendu à fut Claude fe[mm]e à feu Laurent Parmentier, ne sçait quel pris.

⁸¹ L’étiquette porte « Récollementz et confrontations contre Claude fille de feu Symon Vuideteste vivant chartier demeurant à Nancy ».

⁸² Comprendre : nonobstant.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Poirot com[m]is.

[f°32r.] Du XXV sep[tem]bre 1615 p[ar] continua[ti]on.

[29] Catherine, femme à François Depuon manouvrier dem[euran]t à Nancy vingtneuf[ièm]e tesmoin adjournée p[ar] Jean Couret sergent de la prévosté de Nancy pour estre [récolée] en sa dépo[siti]on et confrontée à lad[icte] Claudon et pour son incomparution lad[icte] confronta[ti]on n'a peu estre faite.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Poirot commis.

24 et 25 septembre. Récolements et confrontations contre Claudon Magistère

[pc.10 et f°34r.]⁸³ Récollementz et confronta[ti]ons faictz par nous les m[aist]re eschevin et eschevins de Nancy ce jourd'huy vingtquatrième septembre mil six cens quinze des tesmoins ouys ez informa[ti]ons faittes et délivrées allencontre de Claudon Magistère vefve de feu Symon Magister⁸⁴ vivant chartier dem[euran]t à Nancy prévenue de maquerellage, larcins, sortilèges et au[ltr]es vénéfices, ausquelz a esté procédé co[m]me s'ensuyt ez p[rése]nce du clercjuré sousscript.

Et premier. [2] Nicolas Humbert, tisserant dem[euran]t à Nancy deux[ièm]e tesmoing adjuré et récollé en sa dépo[siti]on y a persisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. Confronté à lad[icte] Claudon et quant à elle adjurée. N'a esté reproché ains tenu pour homme de bien.

A esté faite lecture de sa dépo[siti]on de laquelle lad[icte] prévenue a disconvenue en ce qu'il luy touche et à l'égard du cocher y mentionné s'en remet à ce qu'elle en a dit à son aud[iti]on, disant qu'il avoit demandé la courtoisie à Louyse sa fille mais qu'elle ne veit ny toucha aucun argent de luy. Et par led[icte] tesmoing convenu q[ue] ce q[u'i]l en a déposé est par ouy dire et pour l'avoir entendu.

[5] Jean Collet, tisserant dem[euran]t à Nancy cinq[uièm]e tesmoin adjuré et récollé à sa dépo[siti]on y a p[er]sisté sans vouloir adjouster ny diminuer. Confronté à lad[icte] Claudon et quant à elle adjurée n'a esté reproché.

A esté faite lecture de sa dépo[siti]on. Et par lad[icte] prévenue disconvenu qu'elle soit maquerelle de ses filles ny qu'elle y ayt couché p[er]sonne nuictam[m]ent en sa maison ; convenant d'avoir com[m]is le larcin des linieux par elle pris [f°34v.] au logis de Crespin Guillot courdonnier demeurant à Nancy, mais qu'elle les a rendu co[m]me elle a décl[ari]é en sa dépo[siti]on et qu'il n'y a heu au[ltr]e scandal com[m]is en la rue, s'a esté lors q[ue] les trois laquays qui entrèrent nuictam[m]ent en leur maison. Et par led[icte] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable et qu'il a veu entrer et sortir p[er]sonnes à heure indheue au logis de lad[icte] prévenue.

[6] André Guillaume, tailleur de pierre dem[euran]t à Nancy sizi[èm]e tesmoing adjuré récollé en sa dépo[siti]on y a persisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. Confronté à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. A esté reproché, d'aultant qu'il a fait ung mauvais traictem[ent] à sa feue femme la délaissant aller p[ar] les champs sans la ramener à la maison ny luy donner secours. Et par led[icte] tesmoing décl[ari]é que sa femme estant aliéné de son esprit⁸⁵ couroit les champs et ne pouvoit sçavoir ny consjecturer le lieu où elle se retiroit et en estant adverty s'y transportoit et la ramenoit en sa maison, laquelle aliéna[ti]on d'esprit led[ic]t tesmoin offre vérifier.

⁸³ L'étiquette porte : « Récollementz et confrontations contre Claudon Magistère vefve de fut Symon Vuideteste vivant chartier demeurant à Nancy ».

⁸⁴ *Sic.* De son vrai nom Simon Vuideteste.

⁸⁵ Troublée, altérée.

A esté passé ou[ltr]e à la lecture de sa dépo[siti]on. Et par lad[icte] prévenue décl[ari]é que le quidam dont men[ti]on est faicte à la dépo[siti]on dud[ict] tesmoing s'appelloit le Page et q[u'i] estoit cinq heures du matin quand il se p[ré]sente sur le degrey de la maison d'elle qui dépose sans y avoir entré, dényant d'avoir usé des menaces portées en lad[icte] déposition. Et par led[ict] tesmoing maintenu constant sa dépo[siti]on véritable.

[7] Anthoine du Prey masson arrocheur dem[euran]t à Nancy septi[èm]e tesmoing adjuré et récollé en sa dépo[siti]on y a persisté sans y voulour adjouster ny diminuer. Confronté à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. N'a esté reproché ains tenu pour homme de bien.

[f°35r.] A esté passé ou[ltr]e à la lecture de sa dépo[siti]on. Et par lad[icte] prévenue disconvenu de ce qu'il luy touche et par led[ict] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable.

[10] Martin Lhuillier clergier en l'égl[is]e primatiale de Nancy dixi[èm]e tesmoing adjuré et récollé en sa dépo[siti]on s'est explequé disant qu'il ne sçait à la vérité ce que lad[icte] prévenue raportoit la nuit lors qu'elle alloit roder la nuit à heure indheue, adjoustant que lad[icte] prévenue auroit faict sy mauvais traictem[ent] à son mary qu'il auroit esté contraint se retirer hors la ville en la maison Charmesne⁸⁶ où il mourut. Qu'elle auroit aussy délaissé sa mère vielle caduque et malade, laquelle mourut seule et sans aucune assistance et que lors qu'il résidoit en la maison où lad[icte] prévenue demouroit aussy il eust trois enfant mort à divers temps et à diverses fois, laquelle prévenue s'estant adressée à la femme de luy qui dépose luy en demandant sy elle auroit opinion et soubson que la mère d'elle prévenue eust faict mourir sesd[icts] enfans, aquoy sad[icte] f[emm]e fait respon[ce] que non et qu'elle n'en avoit aucun opinion.

Confronté à lad[icte] prévenu et quant à elle adjurée. A esté reproché disant que led[ict] tesmoing l'ayant trouvé elle et ses deux filles revenant du logis de m[onsieu]r le baillly leur dit qu'il les feroit bien chastier et chasser de la ville si elle n'estoit dehors. Dequoy led[ict] tesmoin a disconvenu.

A esté passé ou[ltr]e à la lecture de lad[icte] dépo[siti]on et de son adjunction et par lad[icte] prévenue disconvenu d'avoir mal traicté ny battu son père ny de s'estre mal comporté envers son mary et sa mère ny les délaissé en leur nécessité ny d'avoir co[m]mis aucun larcin nuictamment. Et par led[ict] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable et s'est icy signé.

[Une signature :] M. Lhuiller.

[f°35v.] Catherine, femme à Anthoine du Prey unzi[èm]e tesmoing adjurée, récollée en sa dépo[siti]on y a p[er]sisté adjoustant q[ue] lad[icte] prévenue dit à une fille à feu Pierre de Boicq, vivant sergent au baill[iag]e de Nancy, qu'elle sçavoit quelque recepte pour faire perdre le laict aux femmes et est mémoriative q[ue] deux ou trois jours aup[ar]avant q[u'e]lle fut accouchée d'un enfant dont elle estoit enceinte, elle eust dispute avec lad[icte] prévenue, d'aultant q[ue] plus[ie]urs p[er]sonnes au lieu d'entrer en la maison d'elle prévenue entroit en celle d'elle qui dépose. Et estant accouchée avec grande abondance de laict seroit arrivé q[ue] quatre ou cinq jours après son laict luy seroit tary et n'en peult tirer une seule goutte, tellem[ent] qu'elle fust convaincue mettre son enfant à nourice et lors q[ue] sond[ict] enfant estoit absent d'elle, le laict luy revenoit en ses mamelles et à mesme temps que sond[ict] enfant luy estoit p[ré]sent sond[ict] laict luy tarissoit enièrem[ent], n'en pouvant donner une seule goutte et a opinion que lad[icte] prévenue auroit esté la cause dud[ict] tarissem[en]t et perte de son laict.

Confrontée à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. N'a esté reproché ains tenue pour femme de bien.

Puis luy a esté donné lecture de sa dépo[siti]on et de son adjunction. Et par lad[icte] prévenue disconvenu des faictz portez à lad[icte] dépo[siti]on sinon en ce qu'elle a décl[ari]é

⁸⁶ Non élucidé.

en son aud[iti]on convenans du larcin des linceux de Crespin Guillot, dényant le surplus de lad[icte] dépo[siti]on et adjunction. Et par lesd[ict] temoing maintenu constam[m]ent sa dépos[iti]on véritable.

[1] Claudon du Prey vefve de fut Jean André, vivant masson dem[euran]t à Nancy premier tesmoing adjurée et récolée en sa dépo[siti]on [f°36r.] à laquelle elle a persisté, adjoustant qu'il y a dix ans q[ue] ayant ung sien enfant malade en son giron, y survint lad[icte] Claudon prévenue et luy dit que sy elle pouvoit avoir une chatte qu'elle luy coupât la queue et qu'elle en tira trois gouttes de sang dans une escuelle d'eau, qu'elle fait boire cela aud[ic]t enfant. Deqyoy ayant pris advis et conseil à ses voisins là-dessus, adverty de ce remède, disans que c'estoit fait de sortilège et en estant lad[icte] prévenue advertye, dit qu'elle qui dépose ne s'en plaindoit pas.

Confrontée à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. N'a esté reprochée ains tenue pour telle qu'elle est.

A esté passé ou[ltr]e à la lecture de sa dépo[siti]on et adjunction, de laquelle lad[icte] prévenue a desconvenu en ce que luy touche, ny d'avoir enseigné led[ict] remède aud[ic]t tesmoing. Et par led[ict] tesmoing maintenu et décl[ari]é sa dépo[siti]on et adjunction véritable.

[8] Nicolas Didier, charpentier dem[euran]t à Nancy huicti[èm]e tesmoin adjuré et récollé en sa dépo[siti]on y a persisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. Confronté à lad[ic]t prévenue et quant à elle adjurée, n'a esté reproché ains tenu pour femme de bien.

Puis lecture de sa dépo[siti]on luy a esté donnée. De laquelle lad[ic]t prévenue a disconvenue. Et par led[ict] tesmoing a esté maintenue sa dépo[siti]on véritable et s'est icy signé.

[Une signature :] Nicolas Didier.

[23] George Thouvenin, soldat en la garnison de Nancy, vingt troiz[ièm]e tresmoing adjuré et récollé en sa dépo[siti]on à laquelle il a p[er]sisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. [f°36v.] Confronté à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. N'a esté reproché ains tenu pour homme de bien.

Puis luy a esté donné lecture de sa dépo[siti]on et par lad[icte] prévenue dényé le contenu en lad[icte] dépo[siti]on et par led[ict] tesmoin maintenu sa dépo[siti]on véritable.

[22] Marguerite Eloy femme à Gérard Thouvenin 22 tesmoing adjurée et récolée en sa dépo[siti]on à laquelle ella a persisté sans adjouster. Confrontée à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. N'a esté reproché ains tenu pour femme de bien.

Et luy a esté donné lecture de sad[icte] dpo[siti]on de laquelle elle a disconvenu. Et par led[ict] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable.

[4] Claude Thiebault, masson dem[euran]t à Nancy, quatri[èm]e tesmoing adjuré et récollé en sa dépo[siti]on à laquelle il a p[er]sisté sans y vouloir adjouster ny diminuer. Confronté à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. A esté reproché disante que led[ict] tesmoing a logé des putains en sa maison et qu'il a beu et mangé avec elles, ne le veult au[lcun]ement maintenir pour ce qu'elle a ainsy ouy dire. Et par led[ict] tesmoing convenu d'avoir vendu une sienne maison à Anne Barré femme maryée et ayant depuis révoqué q[ui] hantoit et fréquentoit plus[ieurs] p[er]sonnes en son logis, résilyat de lad[ic]t ven[diti]on et la fait mettre hors de sad[ic]t maison.

A esté passé ou[ltr]e à la lecture de sad[ic]t dépo[siti]on. Et par lad[ic]t prévenue en disconvient et notam[ment] des menaces et querelles y mentionnées. Et par led[ict] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable et que depuis lesd[ictes] menaces lesd[ictes] femmes et accidentz leur sont arrivez et s'est icy signé.

[Une signature :] Claude Thiebault.

[f°37r.] Pierre Fleury, lingier dem[eurant] à Nancy, âgé de trente trois ans seizi[èm]e tesmoing adjuré et récolé en sa dépo[siti]on à laquelle il a p[er]sisté sans y vouloir adjoindre ny diminuer. Confronté à lad[icte] prévenue ey quant à elle adjurée. N'a esté reproché ains tenu po[ur] ho[mm]e de bien.

Puis lecture luy a esté donnée de sa dépo[siti]on. Et par lad[icte] prévenue convenu que led[ict] s[ieu]r Max jetta au milieu de la chambre cinq frans mais il les reprit saulff un frans qui demeura soubz un ban, dényant avoir dit qu'avant q[ue] sad[icte] fille eust faict mal elle ayt receu lesd[its] cinq frans, bien que sans mal faire led[ict] s[ieu]r Max les avoit jetté, dényant le propos de lad[icte] dépo[siti]on. Et par led[ict] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable et s'est signé.

[Une signature : Piere Fleury.

[10] Anne, femme à Pierre Fleury dixiesme tesmoing adjurée et récolée en sa dépo[siti]on à laquelle il a persisté sans y vouloir adjoindre ny diminuer. Confrontée à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. N'a esté reproché ains tenue pour femme de bien et depuis a dit que cependant elle a logé une putain.

Luy a esté donné lecture de sa dépo[siti]on de laquelle lad[icte] prévenue a disconvenu saulff pour le dernier chef employans les responces qu'elle a faict à la confronta[ti]on dud[ict] Pierre Fleury mary dud[ic]t tesmoin. Et par led[ict] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Poirot commis.

Du XXV septembre mil six cens quinze par continuation.

[28] Magdelaine, vefve de fut Jean Perotin, vivant peroyeur à Nancy, vingthuiti[èm]e tesmoing adjurée et récollée en sa dépo[siti]on y a persisté sans y vouloir adjoindre ny diminuer. [f°37v.] Confrontée à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. A esté reprochée disante que lad[icte] tesmoing est une yvrongne et une injurieuse de gens de bien. Et par led[ict] tesmoing dényé lesd[icts] faictz et reproche que lad[icte] prévenue a manty.

A esté passé ou[ltr]e à la lecture de sa dépo[siti]on. Et par lad[icte] prévenue disconvenu absolument du contenu de lad[icte] dépo[siti]on et notamment d'avoir touché led[ict] Perotin sur l'espaule. Et par lad[ict] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable ainsy q[ue] led[ict] fut son mary luy en a faict vérité, mais que le luy a entendu maintenir jusques à la mort au dernier soupir que lad[icte] prévenue luy avoit donné le mal à son mary.

[27] Jeannon Richier, femme Denys Grand Didier charretier dem[eurant] à Nancy, vingtsept[ièm]e tesmoing adjurée et récollée en sa dépo[siti]on à laquelle elle a persisté sans y vouloir adjoindre ny diminuer. Confrontée à lad[icte] prévenue et quant à elle adjurée. N'a esté reprochée ains tenue pour femme de bien.

A esté passé ou[ltr]e à la lecture de sa dépo[siti]on. De laquelle lad[icte] [prévenue] a disconvenu notamment d'avoir touché sond[ict] enfant ny d'avoir esté surprise au porche de l'estable dont men[ti]on a esté faicte en sad[icte] dépo[siti]on. Et par led[ict] tesmoing maintenu sa dépo[siti]on véritable et qu'elle fust lad[ict]e estonnée de ce que lad[ict]e prévenue p[ar]loit à elle et caressoit ainsy sond[ict] enfant, d'aultant qu'il y avoit deux ans qu'elle n'y avoit parlé à cau[s]e q[ue] lad[ict]e prévenue avoit heu dispute avec elle po[ur] avoir esté trouvée au porche de lad[ict]e estable et y surprise et suivie p[ar] elle qui dépose jusques au quart du logis de Balthazar Notin qu'elle envisagea et reconnut lad[ict]e Claudon.

[Deux signatures :] de Bernécourt, Poirot commis.

2 octobre. Réquisitions du procureur général contre Claude Vuideteste

[pc.9 et f°32r. suite]⁸⁷ Le procureur général de Lorraine qui a veu le procès extraordinairem[ent] instruit par vous messieurs les m[aistr]e eschevin et eschevins de Nancy à sa requeste alencontre de Claude fille de fut Simon Vuideteste prisonnière ès prisons de ce lieu prévenue de vie impudicque et scandaleuse, larcins, impostures, au[ltr]es malversa[ti]ons. Sçavoir est l'informa[ti]on de ce faicte, audition de bouche de ladicte prévenue, récollement et confronta[ti]ons des tesmoins y ouys, conclud contre icelle prévenue, sans préjudicier des faictz par elle confessé, qu'elle soit applicquée à la question ordinaire et extraordinaire pour au moyen d'icelle tirer de sa bouche la vérité des au[ltr]es charges contre elle résultantes dud[ict] procès et par elle déniés, pour du tout procès verbal dressé et à luy procureur communiqué, qu'il y puisse dire et requérir ce qu'à justice et raison appartiendra.

Faict à Nancy le deuxième jour d'octobre mil six centz et quinze.

[Une signature :] N. Remy.

2 octobre. Réquisitions du procureur général contre Claudon Magistère

[pc.10 et f°38r.] Le procureur général de Lorraine qui a veu le procès extraordinairement instruit à sa requeste par vous messieurs les m[aist]re eschevin et eschevins de Nancy à l'encontre de Claudon Magister vefve de fut Simon Magister, vivant chartier demeurant à Nancy, prévenue de maquerelage, larcins, sortilège et vénéfice, sçavoir est l'information de ce faicte, audition de bouche de ladicte prévenue, récollemens et confrontations des tesmoins y ouys, conclud contre icelle prévenue à ce qu'elle soit applicquée à la question ord[inai]re et extraordinaire pour au destroit d'icelle estre bien particulièrement interrogée sur toutes les charges résultantes contre elle dud[ict] procès, affin que de ses responses procès verbal dressé et à luy procureur communiqué il y puisse dire et requérir ce que justice et raison ap[par]tiendra.

Faict à Nancy le deuxième octobre 1615.

[Une signature :] N. Remy.

5 octobre. Sentence des échevins de Nancy condamnant Claudon Magistère seulement à la question et procès-verbal de l'application immédiate de la sentence

[pc.11 et f°39r.]⁸⁸ Veu par nous les m[aist]re eschevin et eschevins de Nancy le procès extraordinaire instruit à requeste du sieur procureur g[éné]ral de Lorraine contre Claudon Magister vefve de feu Simon Vuideteste, vivant chartier demeurant à Nancy, prévenue de maquerelage, larcins, sortilège et vénéfice, sçavoir l'informa[ti]on pour ce faicte, audition de bouche de lad[ict]e prévenue, récollementz et confontations des tesmoings, les conclusions dud[ict] sieur procureur g[éné]ral du deuxième du p[ré]sent mois et tout ce que faisoit à veoir et considérer, avons pour tirer par la bouche de ladicte prévenue la vérité des charges et indices contre elle résultantes par ledict procès, et sans préjudicier de ses confessions et des faictz dont elle s'y trouve unanime, condamné et condamnons icelle à estre applicquée à la question ord[inai]re et extraord[inai]re et au destroit d'icelle estre bien particulièrement interrogée sur toutes lesd[ict]es charges, pour ses responces rédigées en escript et du tout procès verbal dressé, estre en après ordonné ce que de raison. Prononcé en p[ré]sence de la prévenue le cinquième j[ou]r d'octobre mil six cens quinze⁸⁹.

⁸⁷ Les réquisitions contre Claude et contre Claudon étant du même jour il est impossible de savoir lesquelles le procureur a prises en premier mais nous avons résolu d'éditer en premier celles contre Claude, dont le récolement remontait au 24 septembre, puis celles contre Claudon, dont le récolement a été terminé seulement le 25. Il n'y a pas de réquisitions contre la jeune Louise, qui dès ce moment est mise en retrait et qui à la fin ne sera pas condamnée à une peine afflictive contrairement aux deux autres.

⁸⁸ L'étiquette en partie déchirée porte : « ... interrogatz faictz à Claudon Magistère estant applicquée à la question ».

⁸⁹ On ne sait pas combien d'échevins ont prononcé la sentence mais pour la séance de torture l'échevin de Bernécourt a été assisté de Thierry Maucervel, signataire à la fin. Celui-ci a commencé sa carrière comme commis

Avant que procéder à l'exécu[ti]on de ladicte sentence a esté ladicte prévenue adjurée et interrogée sy elle sçait pas que Claude et Louyse ses filles se soient prostituées et abandonnées et sy s'a pas esté de son consentem[ent], mesme sy elle a pas participé au gain qu'elles en ont faict ? A dict que non et qu'elle n'y a jamais presté consentement.

Sy elle a cy devant esté induicte et abusée du malin esprit, depuis quand et comment ? A dict qu'elle a esté souvente fois aux bois et qu'elle n'a jamais trouvé chose qui luy puisse nuire.

[f°39v.] Sy elle a commis quelque maléfice à l'induction et persuasion du[ict] malin ? A dict que non.

Par quelz moyens, sur quelles personnes ou bestialles ? A dénié le p[rése]nt interrogatoire.

Sy par ses vénéfices elle a donné la cau[s]e à la maladie de l'enfant de Janney femme à Grand Didier charretier ? A dict que non.

Quelz au[ltr]es maléfices elle a commis et qu'elle nous ait à les déclairer ? A dict qu'elle n'a co[mm]is aucun mal ny forfaiture.

Quel au[ltr]e larcin elle a co[mm]is ou[ltr]e celuy par elle confessé faict au logis de Crespin Grillot courdonnier dem[euran]t en ce lieu ? A dict n'en avoir commis au[ltr]es.

Et voyant qu'elle ne vouloit entrer en confession d'aucun forfait l'avons délivré ez mains de Martin Rousel exécuteur de haultes justices, lequel luy a applicqué les grésillons⁹⁰ aux doigts des mains.

Pendant quoy elle a esté interrogée sy à son sceu et son consentement ses filles se sont abandonnées ? A dict n'en sçavoir aucune chose, disant : *S[ainc]t [f°40r.] César⁹¹ me veuillez assister !*

Sy elle a esté séduicte et abusée du malin esprit ? A dict que non et qu'elle n'a co[mm]is aucun sortilège ny vénéfice.

Et luy estans lesd[ic]ts grésillons applicqués aux orteiz et interrogée de rechef de sesd[ic]tz maléfices et quels au[ltr]es larcins elle a co[mm]is ? A dict n'en avoir co[mm]is au[ltr]es et n'estre sorcière, mesme n'avoir veu commettre aucun mal à sesdictes filles.

De là estandue et couchée sur l'eschelle⁹² et attachée de cordes ez pieds et mains ez deux boutz d'icelle et détirée d'un demy tour et interrogée sur lesdictz faictz de macrelage de sesdictes filles ? A dict n'en avoir jamais rien sceu et en estre innocente et s'escrié : *Madame s[ainc]te Anne !*

Détirée d'un au[ltr]e demy tour et interrogée de ses maléfices et sy elle a pas donné le mal dont est encore p[rése]ntement détenu l'enfant de ladicte Jannon ? A dict que non et qu'elle n'est sorcière.

Relaschée tout à coup et interrogée de sesdictz maléfices et larcins ? A dict n'estre sorcière et n'avoir co[mm]is au[ltr]es larcins.

[f°40v.] Interrogée sy par ses maléfices elle a pas causé la maladie à la fille de Claude Thiébault, mesme sy elle est pas cau[s]e que led[ic]t Thiébault tumba d'une eschelle ? A dict que non.

Détirée de rechef de un demy tour et interrogée de ses maléfices ? A dict estre f[emm]e de bien et ne sçavoir que c'est d'estre sorcière et n'avoir co[mm]e m[ais]tre que Dieu.

Quelz au[ltr]es larcins elle a co[mm]is que des deux linceulx, puis détirée d'un au[ltr]e demy tour et relaschée tout à coup ? A persisté à ses dénégat[i]ons disant qu'elle ne sçait

du secrétaire d'État Marainville, avant de devenir secrétaire ordinaire de la chancellerie en 1603 puis secrétaire entrant au conseil en 1606. Il a obtenu un office d'auditeur à la chambre des comptes de Bar la même année, office dont il a démissionné en 1612 en faveur de son frère Claude, vraisemblablement pour rejoindre le tribunal du Change, puisqu'il y est gagé comme échevin à partir de 1613 et jusqu'en 1633 au moins.

⁹⁰ Dispositif servant à écraser les doigts du prévenu condamné à la torture.

⁹¹ Équivalent à Césaire, donc saint Césaire, évêque d'Arles au VI^e siècle, originaire de Bourgogne. Il est curieux qu'une accusée lorraine puisse invoquer ce saint. D'où tient-elle sa culture religieuse ?

⁹² Deuxième degré de la torture en Lorraine consistant à étendre le sujet sur une échelle en l'attachant par les pieds à un barreau afin de constituer un point fixe et en l'étirant par les bras en enroulant une corde au moyen d'un dispositif comme un treuil de puits.

aucun mal de sesdictes filles, s'escriant tousjours : *Madame s[ain]cte Anne, N[ost]re Dame de Liesse et benoit s[ain]ct César !*

Interpellée de renoncer au diable et à toutes ses puissances ? Y a renoncé.

Et estante liée de cordes à la jambe et cuisse droictes et les tortillons y appliquées⁹³ et interpellée de dire la vérité ? A dict ne sçavoir au[ltr]e chose que desd[ic]ts linceulx et qu'au reste elle est f[emm]e de bien.

Interrogée dud[ict] maquerelage ? A dict n'en sçavoir aucune chose.

[f°41r.] Et voyant qu'elle ne vouloit confesser au[ltr]e chose l'avons fait mettre et délivré près du feu⁹⁴ po[ur] estre reconduite ez prisons jusques à au[ltr]e ordonnance.

Faict à Nancy en la chambre criminelle de l'auditoire les an et jo[ur] que dessus.

[Trois signatures :] de Bernécourt, Maucervel, Longuedey commis.

7 octobre. Conclusions du procureur général contre Claude Vuidesteste et Louise sa sœur

[pc.9 f°32r. suite] Le procureur général de Lorraine qui a veu de rechef le procès mentionné et ses conclusions cy dessus maintient que la y dénommée Claude Vuidesteste est suffisamment attaincte et convaincue de larrecin et putanerie. Pour réparation de quoy il conclud contre icelle en ce qu'elle soit condamnée d'estre fouettée et battue de verges par les quarrefours e lieux accoustumés à ce faire, bannie à perpétuité des terres et pays de l'obéissance de Son Altesse et tous et un chacun ses biens déclarez acquis et confisquez à qui il appartiendra, les frais de justice raisonnables sur iceulx prins au préalable.

Et d'aautant que sa soeur Loise se trouve fort chargée par led[ict] procès de vie deshonneste et scandaleuse, luy procureur requiert qu'elle soit condamnée de suyvre ses mère et sœur pendant que l'on exéquetera sur leurs corps les sentences et fouet esquelles elles debvront estre condamnez.

Faict à Nancy le VII octobre 1615.

[Une signature :] N. Remy.

7 octobre. Conclusions du procureur général de lorraine contre Claudon Magistère

[pc.11 et f°41r. suite] Le procureur général de Lorraine qui a veu le procès extraord[inaire]ment instruit à sa requeste par vous messieurs les maistre eschevin et eschevins de Nancy contre Claudon Magistère, vefve de feu Simon Vuidesteste vivant demeurant à Nancy, prévenue de sortilège, vénefice, maquerelasge de ses filles et larrecin, sçavoir est l'information de ce faicte, audition de ladite prévenue, récolements et confrontations des tesmoins, du procès verbal de la question à elle donnée, ses confessions, variations et dénégations, maintient qu'elle est suffisamment attaincte et convaincue dudit crime et larrecin⁹⁵. Pour réparation de quoi tend et conclud à l'encontre d'elle à ce qu'elle soit condamnée d'estre mise au quarquant, exposée à la veue du peuple l'espace d'un quart d'heure puis bien estroitement fouettée et battue de verges par les quarrefours et lieux accoustumés à ce faire, bannie à perpétuité des terres et pays de l'obéissance de Son Altesse, tous et un chacun ses biens déclarez acquis et confisquez à qui il appartiendra, les frais de justice raisonnables sur iceulx prins au préalable.

Fait à Nancy ce VII octob[re] 1615.

⁹³ La séance passe plutôt vite d'un procédé à l'autre. Le troisième degré consiste à serrer avec une corde une partie choisie du corps mais il ne semble pas que les deux échevins aient ordonné au bourreau de serrer la corde. La torture ultime aurait été de serrer une telle corde autour du crâne du sujet.

⁹⁴ Une séance de torture réussie, après avoir obtenu des aveux, est terminée en sortant le sujet de la salle ou cave où l'on a procédé pour l'amener dans un lieu chauffé où il sera réconforté et de nouveau interrogé mais « en dehors des tourments » pour lui faire répéter ses aveux et les rendre valables. Ici il n'y a pas de procès verbal de ses aveux définitifs, car Claudon n'en a fait aucun.

⁹⁵ Les conclusions ont une formulation ambigüe puisqu'il y a quatre chefs d'accusation et finalement Claudon est « convaincue dudit crime » mais lequel ? C'est sans le dire la sorcellerie qui a disparu.

[Une signature :] N. Remy.

7 octobre. Jugement des échevins de Nancy contre Claudon Magistère et Claude Vuideteste

[pc.12 f°42r.]⁹⁶ Sentence définitive.

Veü par nous les m[ai]s[tr]e eschevin et eschevins de Nancy la procédure extraordinairement instruite à req[ue]s[te] du s[ieu]r procureur général de Lorraine aleancontre de Claudon Magister, vefve de feu Symon Vuideteste, vivant chartier dem[eurant] aud[ic]t Nancy, prévenue de sortilège, vénéfice, maquerelage et larrecin, Claude et Louyse ses filles aussy prévenues de larrecin, impostures, vyes impudicques et scandaleuses, sçavoir les informa[ti]ons sur ce faittes, auditions de bouches desd[ic]tes prévenues, récollemens et confonta[ti]ons de tesmoings, conclu[si]ons dud[ic]t s[ieu]r procureur du deuxi[èm]e du p[ré]s[en]t mois, n[ost]re sente[n]ce interlocutoire du cinqui[èm]e suivant p[ar] laquelle aurions condenné lad[ic]te Claudon vefve à estre appliquée à la question tant ord[inai]re qu'extraord[inai]re, l'act de lad[ic]te question, les conclu[si]ons définitives dud[ic]t s[ieu]r procureur du jour d'hier et tout ce q[ue] faisons à veoir en ceste part, disons q[ue] par lad[ic]te procédure ladicte Claudon vefve est suffisamment attaincte et conveincue de furtz et larcins⁹⁷ p[ar] elle com[m]is et lad[ic]te Claude sa fille de larcins et putangie⁹⁸. Pour rép[ar]a[ti]on dequoy nous avons condenné et condemmons lesd[ic]tes Claudon et Claude prévenues mère et fille à estre délivrées ez mains de l'exécuteur de haulte justice po[ur] estre p[ar] luy exposées au carquant q[uel]que espace de temps à la veue du peuple puis fustiguées et battues de verges p[ar] tous les carrefours et lieux accoustumés à ce faire, icelles bannyes à perpétuité des terres et pays de l'obéyssance de Son Altesse, tous et un ch[asc]un leurs biens décl[ar]és acquis et confisqués à qui il appartiendra, les frais de justice raisonnables sur iceux prins au préalable. Et à l'égard de lad[ic]te Louyse avons icelle renvoyée et renvoyons jusqu'à rappel, par n[ost]re sentence définitive, jugem[ent] et à droict, prononcée judiciairement en l'auditoire de ce lieu le septi[èm]e d'octobre mil six cens quinze en p[ré]s[en]ce desd[ic]tes prévenues.

[Une signature :] Longuedey⁹⁹.

8 avril 1616. Liquidation financière

Le souscript prévost de Nancy confesse avoir receu de noble Philippe Fournier receveur et cellerier de Nancy quinze frans po[ur] les exécuti[on] cy dessus et affirme qu'il n'y a heu aucune confisca[ti]on¹⁰⁰.

Faict à Nancy ce VIII apvrilz 1616.

⁹⁶ L'étiquette porte « Sentence de Claudon Magister et Claude Vuideteste sa fille ». Au dos figure un acte barré qui est la sentence des échevins prononcée contre Thomas Verger, prévenu d'homicide. Il s'agit d'une erreur du greffier.

⁹⁷ Par rapport aux conclusions du procureur, la sentence représente un repli encore accentué, puisqu'après la sorcellerie c'est le maquerellage qui a disparu. En revanche les échevins ont employé pour Claudon le mot « furt » dont nous avons dit que s'il était employé souvent conjointement avec « larcin », il représentait une nuance du vol avec des caractères et des circonstances plus graves.

⁹⁸ Débauchée, état de prostituée. Nombreuses variantes dans les dictionnaires : « putage », « putage », « putance », « putaine », etc.

⁹⁹ Il est remarquable et anormal qu'aucun échevin n'ait signé la sentence.

¹⁰⁰ Ajouté bien plus tard au bas de la page, cet acte est signé par le prévôt François Labbé, licencié en droit, pourvu de l'office de prévôt depuis 1613 en remplacement de son oncle François Vallée, démissionnaire. Les biens des condamnés sont inventoriés au début des procédures, mis sous sequestre et vendus à la fin aux enchères. L'absence de saisie n'est pas si étonnante en ville. Dans la procédure Roitelet en 1583, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 7280, le prévôt s'était précipité aussitôt l'arrestation du prévenu mais il était arrivé trop tard et « certifie [...] n'avoir trouvés [dans la maison] aucuns biens meubles ni immeubles pour f[air]e saisie, tellement qu'il n'en est été aucune chose au fisque de son Alteze ». Les parents et voisins avaient donc réalisé en peu de temps un déménagement des lieux, afin de tout soustraire à la confiscation judiciaire.

[Une signature :] Labbé.